

*Umwaka wa 46 n° 12 bis
15 Kamena 2007*

*Year 46 n° 12 bis
15th June 2007*

*46^{ème} Année n° 12 bis
15 juin 2007*

Ibirimo/Summary/Sommaire

Page/Urup.

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 137/11 ryo kuwa 22/12/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango «Christ’s Church of Rwanda (CC-RWANDA) » kandi ryemera Abavugizi bawo.....
Amategeko shingiro.....

N° 141/11 ryo kuwa 27/12/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango « Itorero ry’Intumwa z’Abapantekote mu Rwanda (E.A.P.R.) kandi ryemeza Abavugizi bawo.....

N° 021/15.00/07 ryo kuwa 30/01/2007

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Koperative “ABADAHEMUKA”.....

N° 137/11 of 22/12/2006

Ministerial Order granting legal entity of association “Christ’s Church of Rwanda (CC-RWANDA)” and approving its Legal Representatives.....
Statutes.....

N° 141/11 of 27/12/2006

Ministerial Order granting legal entity to the association «Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda » (E.A.P.R.) and approving its Legal Representatives.....

N° 137/11 du 22/12/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l’association « Christ’s Church of Rwanda (CC-RWANDA) » et portant agrément de ses Représentants Légeux.....

N° 141/11 du 27/12/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l’association “Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda » (E.A.P.R.) et portant agrément de ses Représentants Légeux.....

B. Sociétés Commerciales

ACS SARL : Statuts.....

AQUAVIRUNGA SARL : Statuts.....

ATCR LTD : Memorandum and Articles of the Company.....

BANQUE DE L'HABITAT DU RWANDA : PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 03/11/2006.....	
BIG FIVE SARL : Statuts.....	
CEDAF SARL : Statuts.....	
COCIEX SARL : Statuts.....	
ETABLISSEMENTS TRY-GOAL SABBAS SARL : Statuts.....	
IMF-UNGUKA SA : PV de l'Assemblée Générale du 25/02/2007.....	
SKYNET WORLDWIDE EXPRESS RWANDA SARL : PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/07/2006.....	
SONATUBES SARL :	
PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/10/2006.....	
PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/09/2006.....	
PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/11/2006.....	
PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/01/2007.....	
SOTEX SARL : PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/05/2006.....	
TIGER ENTERPRISES LTD : Statuts.....	

ITEKA RYA MINISITIRI N° 137/11 RYO KUWA 22 UKUBOZA 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO « CHRIST'S CHURCH OF RWANDA (CC-RWANDA) » KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO.

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryahinduwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/200 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Abisabwe n'Umuwugizi w'Umuryango « Christ's Church of Rwanda (CC-RWANDA) » mu rwandiko rwakiriwe kuwa 13Ukwakira 2006 ;

ATEGETSE

Ingingo ya mbere : Izina n'icyicaro by'umuryango

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango « **Christ's Church of Rwanda (CC-RWANDA)** » ufite icyicaro cyawo i Gasabo, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2 : Intego z'Umuryango

Umuryango ugamije :

- Gufungura amatorero mu Rwanda agamije gukwirakwiza ubutumwa bwa Yesu mu bantu ;
- Kwita ku bumenyi no kubaka ubushobozi binyujijwe mu kwiga ;
- Guteza imbere Ubumwe n'Ubwiyunge binyujijwe mu materaniro, guteza imbere urubyiruko n'imikino ;
- Kubwiriza ubutumwa bwa Yesu binyujijwe mu nzira z'ivugabutumwa zemewe ;
- Kurwanya icyorezo cya SIDA binyujijwe mw'ivugabutumwa no kwigisha imyitwarire iboneye ;
- Gukora ibikorwa bindi byagaragara ko ari ngombwa kugira ngo intego zivuzwe haruguru zigerweho cyangwa zimwe muri zo bipfa kuba bitanyuraniye n'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 3 : Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango « **Christ's Church of Rwanda (CC-Rwanda)** », ni Bwana David Jenkins, umunyamerika uba i Kigali, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wugirije w'umuryango ni Bwana Justin RUDASINGWA, umunyarwanda, uba i Kigali, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4 : Igihe Iteka ritangirira gukurikizwa

Iri Teka ritangirira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Bikorewe i Kigali, kuwa 22 Ukuboza 2006

Minisitiri w'Ubutabera
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 137/11 OF 22 DECEMBER 2006 GRANTING LEGAL ENTITY OF ASSOCIATION “CHRIST’S CHURCH OF RWANDA (CC-RWANDA)” AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, as amended to date, especially in its Articles 120 and 121;

Given the Law n° 20/2000 of July 26th, 2000, relating to non profit making organisations, especially in its Articles 8,9 and 10;

Given the Presidential Order n°27/01 of July 18th, 2004, determining certain Ministerial Orders which are not adopted by the Cabinet, especially in its Article one;

Upon the request lodged by the Legal Representative of the Association “Christ’s Church of Rwanda (CC-RWANDA)” on 13th, October 2006;

ORDERS:

Article One: Denomination and Headquarter of the Association

Legal entity is granted to the Association “Christ’s Church of Rwanda (CC-RWANDA)” that is based in Gasabo District, Kigali City.

Article 2: Objectives of the Association

The objectives of the Association are:

- to create churches in Rwanda and spreading the gospel of Jesus to the people;
- to focus on human resource development through education;
- to promote unity and reconciliation through fellowship, youth development and sports;
- to make disciples of Jesus through accepted evangelisation and missionary activities;
- to fight the spread of AIDS through evangelical means of teaching moral values;
- to do all such other activities as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them as long as it does not contradict laws governing non profit making organisations.

Article 3: The Legal Representatives

Mr David Jenkins, of American nationality, residing in Kigali, Gasabo District, Kigali City, is authorised to be the Legal Representative of the Association “**Christ’s Church of Rwanda (CC-RWANDA)**”.

Mr Justin RUDASINGWA, of Rwanda nationality, residing in Kigali, Kicukiro District, Kigali City, is authorised to be the Deputy Legal Representative of the same Association.

Article 4: Coming into force

This Order comes into force on the day of its signature.

Done at Kigali, on 22 December 2006

The Minister of Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 137/11 DU 22 DECEMBRE 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION « CHRIST'S CHURCH OF RWANDA « (CC-RWANDA) » ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8,9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association « **Christ's Church of Rwanda (CC-RWANDA)** » reçue le 13 octobre 2006

ARRETE :

Article premier : Dénomination et siège de l'Association

La personnalité civile est accordée à l'Association « Christ's Church of Rwanda (CC-RWANDA) » dont le siège est à Gasabo, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour l'objet :

- Créer les églises au Rwanda ayant pour objet la propagation de l'évangile de Jésus dans la population ;
- Attacher une importance sur le développement des ressources humaines et renforcer la capacité par le biais de l'éducation ;
- Promouvoir l'unité et la réconciliation au Rwanda à travers les cultes, les développements des jeunes et du sport ;
- Propager la bonne nouvelle de Jésus par les voies d'évangélisation reconnue ;
- Lutte contre la pandémie du SIDA par les moyens d'évangélisation ayant pour but d'enseigner les valeurs morales ;
- Procéder à la réalisation des autres activités nécessaire à la réalisation de tous les objectifs ci-haut mentionnés ou de certains d'entre eux pourvu qu'elles ne soient contraire à la loi relative aux Association sans but lucratifs.

Article 3 : Les Représentants Légaux

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association « Christ's Church of Rwanda (CC-RWANDA) », Monsieur David Jenkins, de nationalité américaine, résidant à Kigali, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur Justin RUDASIGNWA, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 22 Décembre 2006

Le Ministre de la Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ITEGEKO SHINGIRO RYA CHRIST'S CHURCH OF RWANDA

**UMUTWE WA MBERE: IZINA, IGIHE UMURYANGO UZAMARA, AHO UZAKORERA
N'ICYICARO GIKURU**

Ingingo ya mbere :

Umuryango witwa « CHRIST'S CHURCH OF RWANDA » mu magambo ahinnye « CC-RWANDA », ukaba ari umuryango w'itorero udahanira inyungu.

Ingingo ya 2 :

Umuryango uzakorera mu Rwanda hose ariko Inteko Rusange ishobora kwemeza ko ibikorwa by'umuryango birenga imbibi z'u Rwanda, ku bwiganze bw'amajwi ya 2/3 by'abanyamuryango banditse.

Ingingo ya 3 :

Icyicaro gikuru cy'umuryango kizaba mu Karere ka Gasabo agasanduku k'iposita B.P.6612 Kigali, Rwanda.

Ingingo ya 4 :

Igihe umuryango uzamara ntikigenwe.

UMUTWE WA II : IMIGAMBI N'UBUNYAMURYANGO

IMIGAMBI

Ingingo ya 5 :

Imigambi y'ishyirahamwe ni iyi :

- (i) Gufungura amatorero mu Rwanda agamije gukwirakwiza ubutumwa bwa Yesu ku bantu.
- (ii) Kwita ku bumenyi no kubaka ubushobozi binyujijwe mu kwiga.
- (iii) Guteza imbere ubumwe n'ubwiyunge binyujijwe mu materaniro, guteza imbere urubyiruko n'imikino.
- (iv) Kubwiriza ubutumwa bwa Yesu binyujijwe mu nzira z'ivugabutumwa zemewe.
- (v) Kurwanya icyorezo cya SIDA binyujijwe mw'ivigabutumwa no kwigisha imyitwarire iboneye.
- (vi) Gukora ibikorwa bindi byose byagaragara ko ari ngombwa kugira ngo intego zivuzwe haruguru zigerweho cyangwa zimwe muri zo, bipfa kuba bitanyuraniye n'amategako agenga imiryango idaharanira inyungu.

UMUNYAMURYANGO

Ingingo ya 6 :

Amarembo aruguruye kuri buri wese witabira Intego z'Umuryango.

Ingingo ya 7 :

Umuryango uzaba ugizwe n'abanyamuryango nyakuri, ab'icyubahiro n'abanyamuryango b'ingoboka.

Ingingo ya 8 :

Inzego z'abanyamuryango bavuzwe mu ngingo ya 7 ziteye zitya :

- a) Abanyamuryango nyakuri ni abashinzwe umuryango n'bandi bazawinjiramo byemejwe n'Inteko Rusange ;
- b) Abanyamuryango b'icyubahiro ni abagize akamaro kanini mu iterambere ry'umuryango kandi ubunyamuryango bwabo bukaba ari imena ku muryango. Bemera n'Inteko Rusange.

- c) Abanyamuryango b'ingoboka bazaba ibigo n'imiryango yitangiye intego z'umuryango. Abanyamuryango bavuzwe mu ngingo ya 8 (b) na (c) ntabwo ari ngombwa ko biyandikisha mu muryango.

Ingingo ya 9 :

Abanyamuryango nyakuri bose, uretse ab'icyubahiro n'ab'ingoboka, bagira amajwi angana mu Nteko Rusange y'Umuryango.

Ingingo ya 10 :

Ushaka kwinjira mu muryango yandikira uhagarariye umuryango wa CC-RWANDA, uyu nawe akabishyikiriza Inteko Rusange ari na yo ifata icyemezo.

Ingingo ya 11 :

Gusezererwa mu muryango biterwa no :

- a) Kutubahiziza amategeko n'amabwiriza y'umuryango ;
- b) Gusebya umuryango ;
- c) Gukoresha umuryango mu nyungu bwite z'umuntu ku giti cye ;
- d) Imikorere ibangamira inyungu z'umuryango ;
- e) Kutitabira ibikorwa by'umuryango ;
- f) Kudatanga umusanzu.

Ingingo ya 12 :

Kuva mu muryango bikorwa mu kwegura binyujijwe mu ibaruwa yandikiwe uhagarariye umuryango, nawe akabishyikiriza Inama Rusange ikabyemeza, yasanga imyiregurire ye idafashije, ni yo ifata icyemezo cyo kumwirukana.

Igihe umunyamuryango yirukanwe abanza guhabwa urubuga rwo kwisobanura, ibisobanuro bye byaba bitanyuze inteko, iyirukanwa rikemezwa na 2/3 by'Inama Rusange.

Ingingo ya 13 :

Imyifatire, uburenganziza n'inshingano by'abanyamuryango, bizategarwa n'amategeko ngenga-mikorere y'umuryango.

UMUTWE III : INZEGO N'INSHINGANO

INZEGO

Ingingo ya 14 :

Inzego z'umuryango zizaba :

- a) Inteko Rusange
- b) Inama Nyobozi
- c) Ubunyamabanga
- d) Inama y'Ubugenzuzi

Ingingo ya 15 :

Inteko Rusange izaba igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 16 :

Inama Nyobozi izaba igizwe na :

- a) Uhagarariye umuryango ;
- b) Uwungirije uhagarariye umuryango ;
- c) Umunyamabanga Mukuru ;
- d) Umubitsi ;
- e) Abajyanama babiri.

Ingingo ya 17 :

Ubunyamabanga buzaba bugizwe n'Umunyamabanga Mukuru hamwe n'abandi bakozi bafatanyazwe bazemezwa n'Inama Nyobozi igihe icyo aricyo cyose.

Ingingo ya 18 :

Inama y'ubugenzuzi izaba igizwe n'abanyamuryango batatu, uburyo batorwa bukaba buteganyijwe mu ngingo ya 28 y'iri Tegeko Shingiro.

INSHINGANO Z'INZEGO

INTEKO RUSANGE.

Ingingo ya 19 :

Inteko Rusange ni rwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 20 :

Inshingano n'ububasha bw'Inteko Rusange ni :

- (i) Kugenzura inzego z'umuryango;
- (ii) Guhura incuro imwe mu mwaka mu bihembwe bisanzwe
- (iii) Kwemera no guhindura Itegeko-shingiro n'andi mategeko y'umuryango;
- (iv) Kwemeza no guhana abanyamuryango;
- (v) Kwemeza ingenga-mikorere y'umuryango, izashyirwa mu bikorwa n'Inama-Nyobozi;
- (vi) Kwemeza no kwakira impano n'ibiragano;
- (vii) Kwemeza igishushanyo cy'imari y'umwaka y'umuryango;
- (viii) Gutora cyangwa no guhagarika abahagarariye umuryango n'ababungirije;
- (ix) Gusesa Umuryango;
- (x) Kwemeza ibyo umuryango uzakora.

Ingingo ya 21:

Inteko Rusange Isanzwe iterana inshuro imwe mu mwaka, igatumizwa n'Uhagarariye umuryango, yaba atabonetse igatumizwa n'Umwungirije. Igihe bombi batabonetse ishobora guterana bisabwe na 1/3 cy'abanyamuryango cyangwa n'Inama Nyobozi.

Ariko, Inteko Rusange idasanzwe ishobora gutumizwa igihe icyo aricyo cyose bibaye ngombwa mu buryo buvuzwe mu gika kibanziriza iki.

Ingingo ya 22:

Inzandiko zitumira zohererezwa abanyamuryango nibura hasigaye iminsi 14 kugira ngo inama iterane. Ibizigwa bitegurwa n'Inama Nyobozi ibifashijwemo n'Umunyamabanga Mukuru.

Ingingo ya 23:

Inteko Rusange iyoborwa n'Uhagarariye umuryango yaba atabonetse ikayoborwa n'umwungirije. Igihe bombi badahari, abanyamuryango bahari bitoramo umuntu umwe wo kuyobora inama.

Ingingo ya 24:

Inteko Rusange ishobora guterana ku buryo bwemewe iyo yitabiriwe nibura na 3/5 by'abanyamuryango nyakuri. Iyo 3/5 bitabonetse, indi nama itumizwa mu minsi 15 noneho ibyemezo bigafatwa hatitawe ku mubare w'abayitabiriye.

INAMA NYOBOZI

Ingingo ya 25:

Inshingano n'ububasha by'Inama-Nyobozi ni:

- (i) Kuba urwego rw'ikirenga rw'umurwango;
- (ii) Gushyira mu bikorwa imigambi, politiki na gahunda y'umuryango;
- (iii) Gufata ibyemezo byihutirwa mu izina ry'Inteko Rusange mu gihe idashoboye guterana;
- (iv) Gucunga no kwitwa ku mari n'indi mitungo by'umuryango;
- (v) Gutegura no kugeza ingengo y'imana ku Nteko Rusange;
- (vi) Kwita no gushyiraho abakozi umuryango ukeneye babifashijwemo n'Umunyamabanga Mukuru;
- (vii) Gutegura no gushyikiziza Inteko Rusange imihindukire ya ngombwa mu mategeko agenga umuryango n'amategeko y'umwihariko;
- (viii) Gushakira umuryango impano cyangwa imfashanyo zikenewe ikabishyikiriza Inteko Rusange;
- (ix) Gutegura inama y'Inteko Rusange;
- (x) Kwita ku iyubahirizwa ry'uburenganzira bw'abanyamuryango.

Ingingo ya 26:

Inama Nyobozi iterana nibura rimwe mu mezi atatu n'igihe cyose bibaye ngombwa itumiwe na Perezida wayo. Iyo Uhagarariye umuryango adahari, inama ishobora gutumirwa ikanayoborwa n'Uwungirije. Kugira ngo inama ishobore guterana, hagomba nibura 3/5 by'abayigize. Ibyemezo by'inama bifatwa ku bwiganze bw'amajwi y'abari mu nama. Iyo amajwi anganyye, iry'Uhagarariye umuryango rikemura impaka.

UBUNYAMABANGA

Ingingo ya 27:

Ubunyamabanga buzaba:

- o Ibiro by'Umuryango;
- o Buyobowe n'Umunyamabanga Mukuru uzaba;
- o Umunyamabanga Mukuru wa CC-Rwanda;
- o Ashyira mu bikora ibyemezo by'Inama Nyobozi;
- o Atanga uburenganzira bwo kubikuzira kuri compte y'Umuryango;
- o Agize urwego rukuru rushyira mu bikorwa rukanakora ibindi bintu byose rwaba rusabwe n'Inama Nyobozi;
- o Ashyiraho abakozi nyuma yo kubyumvikanaho n'Inama Nyobozi;
- o Aba mu Nama Nyobozi kubera imiterere y'akazi ke;
- o Acunga umutungo w'umuryango.

INAMA Y'UBUGENZUZI

Ingingo ya 28:

Inteko Rusange itora abagenzuzi b'umutungo batatu bakamara imyaka ibiri; bashobora kongera gutorwa indi nshuro imwe gusa. Bagenzuzura ikoreshwa ry'umutungo bagaha raporo Inteko rusange.

Igenzuramutungo ry'umuryango rya buri mwaka rizajya rikorwa n'abagenzuramutungo bo hanze mu gihe kizagenwa n'amategeko ngenga y'Umuryango mbere y'iterana ry'Inteko Rusange.

UMUTWE IV: AMATORA, MANDA NO KUVA KU BUYOBOZI

Ingingo ya 29:

Abanyamuryango nyirizina nibo bonyine bemererwa gutora no gutorwa.

Ingingo ya 30:

Buri muntu wiyamamariza ubuyobozi agomba kuba yari umunyamuryango mu gihe kitari hasi y'umwaka umwe.

Ingingo ya 31:

Manda y'ubuyobozi ni amezi makumyabiri n'ane. Umuyobozi yemerewe kongera gutorwa rimwe gusa.

Ingingo ya 32:

Kuva ku buyobozi bizashingira ku kwegura, kwamburwa icyizere cyangwa urupfu. Amategeko agenga kwegura no kwamburwa icyizere azashyirwaho n'amategeko ngenga-mikorere.

UMUTWE V: GUFATA IBYEMEZO MU MANAMA

Ingingo ya 33:

Ibyemezo mu nama z'Inteko Rusange, Inama Nyobozi n'Inama y'Ubugenzuzi biba mu bwumvikane bw'abanyamuryango bose; bitaba ibyo hagakoreshwa amatora mu ibanga. Ibyemezo ntakuka bifatwa ku bwiganze bw'amajwi.

Ingingo ya 34:

Inama zose zizagenwa n'amategeko ngenga –mikorerere.

UMUTWE VI: IMARI N'UMUTUNGO W'UMURYANGO

Ingingo ya 35:

Umutungo w'umuryango uturuka mu musanzu w'abanyamuryango, impano, inkunga, imishinga za „Fundraising“ hamwe n'ubundi buryo butanyuranye n'amategeko

Ingingo ya 36:

Gucunga umutungo w'umuryango bizakorwa n'Inama Nyobozi yifashishije Umubitsi we uzajya akora k'uburyo umutungo w'umuryango ucungwa neza nk'uko amabwiriza ya CC-Rwanda yerekeye imari abiteganya. Uburyo bwo gucunga no kugenzura umutungo w'umuryango bizagenwa n'amategeko agenga abanyamuryango.

Ingingo ya 37:

Umuryango ushobora gutunga ibintu byimukanwa cyanga bitimukanwa byawufasha kugera ku ntego zawo ariko bitanyuranyije n'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 38:

Ingano y'umusanzu w'amafaranga wa buri munyamuryango igenwa n'Inteko Rusange uzajya utangwa mu gihe cy'amezi atatu umunyamuryango amaze kwemerwa.

Ingingo ya 39:

Inama Nyobozi izatora abazajya basinyira isohoka ry'amafaranga y'umuryango ava kuri konti zawo.

**UMUTWE VII: IHINDURWA, ISOBANURA N'ISESWA N'IBARURA RY'UMUTUNGO
W'UMURYANGO**

Ingingo ya 40:

Ihindurwa ry'Itegeko shingiro ryemezwa ku bwiganze bw'amajwi y'abagize Inteko Rusange.

Ingingo ya 41:

Inama Nyobozi niyo ifite ububasha bwo gusobanura amategeko akubiye muri iri Tegeko shingiro.

Ingingo ya 42:

Mu gihe umuryango uzaba usheshwe, umutungo wawo uzahabwa undi muryango bihuje imigambi. Igihe bizaba bidashobotse gukurikiza igika kibanziriza iki, iseswa ry'Umuryango n'ibijyanye n'umutungo bizagenwa n'amategeko agenga imiryango idaharanira inyungu. Iseswa ry'umuryango ryemewa na 2/3 by'abagize Inteko Rusange.

UMUTWE VIII: INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 43:

Itegeko shingiro rizunganirwa n'andi mategeko n'amabwiriza ngengamikorere. Ayo mategeko n'amabwiriza azubahirizwa na buri munyamuryango kandi ntabwo azavuguruzwa iri Tegeko shingiro.

Ingingo ya 44:

Ibidateganyijwe muri iri Tegeko shingiro bizagenwa n'amategeko n'amabwiriza ngenga-mikorere.

Ingingo ya 45:

Iri Tegeko shingiro ryanditse mu ndimi ebyiri: icyongereza n'ikinyarwanda. icyongereza ni rwo rurimi rw'umwimerere. Haramutse havutse ivuguruzanya ry'indimi ebyiri, icyongereza nicyo kizitabwaho.

Ingingo ya 46:

Itegeko shingiro rizatangira gukurikizwa rimaze kwemerwa n'Inteko Rusange.

Bikorewe i Kigali kuwa 17/02/2006

David Jenkins
(sé)
Justin RUDASINGWA
(sé)

Jana Jenskins
(sé)
Kyle Beard
(sé)

Luz Beard
(sé)

Urutonde rw'Abanyamuryango shingiro n'imikono yabo.

CONSTITUTION OF CHRIST'S CHURCH OF RWANDA

CHAPTER ONE: NAME, DURATION, SCOPE OF OPERATION AND HEADQUARTERS

Article One :

The name of the Organisation shall be known as "CHRIST'S CHURCH OF RWANDA" and known by acronym's (CC-RWANDA) as Religious non-profit making organization.

Article 2:

The Organisation shall operate, its activities throughout the territory of the Republic of Rwanda. However, the General Assembly may decide to extend its activities across the national frontiers upon the decision of 2/3 of the registered members.

Article 3:

The headquarters of the Organisation shall be situated in Gasabo District P. O. Box 6612 Kigali City, Rwanda.

Article 4:

The duration of the Organisation is not determined.

CHAPTER II: OBJECTIVE AND MEMBERSHIP

OBJECTIVES

Article 5:

The objectives of the organisation are:

- i) to create churches in Rwanda and spreading the gospel of Jesus to the People.
- ii) to focus on Human Resource development through education both within Rwanda and abroad.
- iii) to promote Unity and Reconciliation in Rwanda through fellowship, youth development and sports.
- Iv) to make disciples of Jesus through evangelisation and missionary activities.
- v) to fight the spread of AIDS through evangelical means of teaching moral values.
- vi) to do all such other activities as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them as long as it does not contradict laws governing non-profit making organisations.

MEMBERSHIP

Article 6:

Membership shall be open to any one who is committed to the objectives of the Organisation.

Article 7:

The Organisation shall be composed of effective members, honorary members and associate members.

Article 8:

The categories of members mentioned in Article 7 are defined as:

- a) Effective members shall consist of founder members and other registered members agreed by the General Assembly.
- b) Honorary members shall be those who will have played a significant role to the progress of the Organisation and whose membership is so important to the Organisation. They shall be agreed by the General Assembly.
- c) Associate members shall consist of institution and organisation committed to the cause of Organisation. However, members stipulated in Article 8 (b) and (c) shall not be bound to the duty of registration.

Article 9:

All members of the Organisation save the honorary and associate ones have the equal votes in the General Assembly.

Article 10:

All applications for ordinary membership shall be addressed to the Legal representative of CC-Rwanda who will in turn present them to the General Assembly.

Article 11:

A member may be expelled if one:

- a) Does not abide by the constitution and by-laws of the association;
- b) Damages the name of the association;
- c) Uses the association for one's personal gain;
- d) Acts contrary to the interests of the association;
- e) Does not participate in the activities of the association;
- f) Does not pay his subscription fees.

Article 12:

Withdrawal from the association shall be in writing to the Legal Representative of CC-Rwanda who shall in turn notify it to the General Assembly for approval.

Whenever a member is expelled, he/ she shall be given a chance to present his defence to the General Assembly, which shall, if not satisfied with the defence, approve the expulsion by 2/3 of the General Assembly.

Article 13:

Eligibility, rights and obligations of the members shall be set by the internal rules and regulations of the Organisation.

CHAPTER III: ORGANS AND DUTIES

ORGANS

Article 14:

The organs of the Organisations shall be:

- a) The General Assembly
- b) The Board of Directors
- c) The Secretariat
- d) The Audit Committee

Article 15:

The General Assembly shall be composed of all members of the Organisation.

Article 16:

The Board of Directors shall be composed of the:

- a) Legal Representative of the Organisation;
- b) Deputy Legal Representative of the Organisation
- c) Chief Executive Officer (Executive Director);
- d) Treasurer;
- e) Two advisors.

Article 17:

The Secretariat shall consist of the Executive Director and such other staff as the Board may determine from time to time.

Article 18:

The Audit Committee shall be composed of three members of the Organisation whose mode of election is stated in Article 28 of this Constitution.

DUTIES OF THE ORGANS

GENERAL ASSEMBLY

Article 19:

The General Assembly is the supreme organ of the association. It is composed of the members of the association.

Article 20:

The duties and powers of the General Assembly shall:

- (i) To supervise the organs of the Organisation;
- (ii) To convene once a year in its ordinary sessions;
- (iii) To approve and modify the constitution and the internal laws of the Organisation;
- (iv) To approve and discipline members of the Organisation;
- (v) To approve the plan of action to be implemented by the Board of Directors;
- (vi) To accept and receive grants and inheritance;
- (vii) To approve the yearly accounts of the Organisation;
- (viii) To elect and/or dismiss the Legal Representatives and their assistants;
- (ix) To dissolve the Organisation;
- (x) To state the organisation's activities.

Article 21:

The Ordinary General Assembly shall be convened once every year by the legal representative of the Organisation and in his/ her absence by the Deputy.

Legal representative. In the absence of both, it may be convened if 1/3 of the members call for it or if the Board of directors deems it fit.

However an extra Ordinary General assembly can be convened any time when so required by the same procedures in the preceding paragraph.

Article 22:

Letters inviting the members to the meeting shall always be sent to the members 14 days in advance. In advance. The agenda shall be prepared by the Board of Directors with the assistance of the Executive Director.

Article 23:

The General Assembly shall be chaired by the Legal representative of the Organisation and in his/ her absence by the Deputy Legal representative. In the absence of both, members present elect one person to preside over the meeting.

Article 24:

The quorum for the meeting shall be 3/5 of all the effective members, however in the absence of the quorum, another meeting shall be convened after 15 days and decisions may be reached even if the quorum has not been realized.

THE BOARD OF DIRECTORS

Article 25:

The duties and powers of the Board of Directors shall be:

- (i) To be the administrative organ of the Organisation;
- (ii) To be responsible for the implementation of the objectives Policies and plans of the Organisation;
- (iii) To take urgent decisions on behalf of the General Assembly, if it can not convene;
- (iv) To manage the finances and other asserts of the association;
- (v) To prepare and present the financial budget to the General Assembly;
- (vi) To ensure that all employees necessary for the Organisation are appointed with the assistance of the Executive Director,
- (vii) To make proposals to the General Assembly regarding amendment of the constitution and Internal Rules and Regulations;
- (viii) To negotiate any donations or assistance rendered to the association and to report the same to the General Assembly;
- (ix) To prepare and organize meetings of the General Assembly;
- (x) To guarantee the respect of the rights of the members.

Article 26:

The Board of Directors' meeting shall convene every three months or any other time the Legal Representative at least deems it necessary. In the absence of the Legal representative, the Deputy Legal Representative may convene the meeting and chair it.

The quorum for the meeting shall be 3/5 of the members.

The decisions shall be taken by majority vote. In case of a tie, then the Legal Representative's vote shall be the decisive.

THE SECRETARIAT

Article 27:

The Secretariat shall be:

- The office of the Organisation;
- Headed by the Executive Director who shall;
 - Be the Chief Executive of the Secretariat of CC-Rwanda;
 - Implement the decisions of the Board;
 - Be signatory to the Organisation's accounts;
 - Constitute the main implementation body of the Organisation to run its day to day affairs under the supervision of the Board, and carry out other duties as the Board may from time to time direct;
 - Appoint support staff after consultation with the Board of Directors;
 - Be an ex-officio members of the Board;
 - Manage all pro properties and establishment of the Organisation.

AUDIT COMMITTEE

Article 28:

The General Assembly shall elect three members to be on the audit committee for a two-year term that may be renewed only once. Their duty shall be to monitor how the finances and assets of the Organisation are utilised. Annual audit of the Organisation's funds shall be carried out by external auditors, at the time determined by the internal Rules and Regulation, before the Ordinary general Assembly convenes.

CHAPTER IV: ELECTION, TERM AND TERMINATION OF OFFICE

Article 29:

Only effective members shall be eligible to vote and to be voted.

Article 30:

Every office aspirant shall have been an effective member for at least one year.

Article 31:

The term of office shall be 24 months of the Gregorian calendar. The incumbent may be re-elected only once.

Article 32:

Termination of office shall be based on resignation vote of no confidence or upon death. Rules governing resignation and vote of no confidence shall be set by the internal Rules and Regulations.

CHAPTER V: DECISION-MAKING IN MEETINGS

Article 33:

Decisions in the General Assembly meetings, the Board of Directors and Audit Committee shall be by consensus, failure of which members shall resort to voting system by secret ballot. Final decision shall be adopted by absolute majority vote.

Article 34:

All forms of meeting shall be determined by the internal Rules and Regulations.

CHAPTER VI: FINANCES AND ASSETS OF THE ORGANISATION

Article 35:

Source of finance of the Organisation may be through membership fee, donation, grants, projects, fundraising and any other lawful avenue.

Article 36:

The Organisation's funds shall be controlled by the Board through the Treasurer who shall ensure that the funds are administered according to the financial rules and regulations, governing the operation of CC-Rwanda.

The procedure of supervision and control of the funds shall be detailed by the Internal Rules and Regulation of the Organisation.

Article 37:

The Organisation may acquire movable or immovable property necessary in the carrying-out of its objectives for as long as it is within the bounds of laws governing non profit-making organisations.

Article 38:

The amount of each member's financial subscription shall be determined by the General Assembly which shall be paid within a period of three months after becoming a member.

Article 39:

The Board shall appoint the signatories to the organisation's accounts.

CHAPTER VII: AMENDMENTS, INTERPRETATION, DISSOLUTION AND LIQUIDATION OF THE ORGANISATION

Article 40:

The constitution shall be subjected to amendment by absolute majority vote of a duly convened General Assembly.

Article 41:

The powers to interpret the provisions of the present constitution shall be vested in the Board of Directors.

Article 42 :

In case of the dissolution of the Organisation, its property shall be given to any other organisation (s) with similar or related aims. In case of non-applicability of the preceding paragraph, the dissolution and the fate of its property shall be determined in accordance with the law governing Non-Profit making Organisations. The dissolution of the Organisation shall be approved by 2/3 of the General Assembly.

CHAPTER VIII : FINAL DISPOSITIONS

Article 43:

In addition to this constitution there shall be Internal Rules and Regulations to supplement it. The said rules and regulations shall be adherent to by all members and shall not be contrary to the present constitution.

Article 44:

What is not provided for in this constitution shall be determined by the Internal Rules and Regulations of the Organisation.

Article 45:

This constitution is written in two languages: English and Kinyarwanda of which case English version. In case of conflict of the versions, the original version shall prevail.

Article 46:

The constitution shall come into force upon its adoption by the General Assembly of the Organisation.

Done at Kigali on the 17/02/2006

LIST OF FOUNDER MEMBERS AND THEIR SIGNATURES

David Jenkins
(sé)

Kyle Beard
(sé)

Jana Jenkins
(sé)

Luz Beard
(sé)

Justin Rudasingwa
(sé)

1 October 2006

To Whom It May Concern:

RE: DECLARATION OF LEGAL REPRESENTATIVES FOR CHRIST'S CHURCH OF RWANDA

Following our General Meeting on 17 February 2006 the founding board was elected to conduct business for Christ's Church of Rwanda. Our founding board is made up of:

- a. Legal Representative: David Jenkins.
- b. Deputy Legal Representative: Justin Rudasingwa.

These minutes are the accepted and approved.

David Jenkins;
Legal Representative

Christ's Church of Rwanda
B:P:6612
Kigali, Rwanda
Dave.jenkins@rwanda.com
250-08-675-122
(sé)

Kyle Beard
Secretary
Christ's Church of Rwanda
B.P.6612
Kigali, Rwanda
kylebeard@christmissions.net
250-08-428-714
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 141/11 RYO KUWA 27/12/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO « ITORERO RY'INTUMWA Z'ABAPANTEKOTE MU RWANDA (E.A.P.R.) KANDI RYEMEZA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 du 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere, igika cya mbere 2° ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango « Itorero ry'Intumwa z'Abapantekote mu Rwanda » (E.A.P.R) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 17/07/2002 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere : Itangwa ry'ubuzimagatozi

Ubuzimagatozi buhawe umuryango « Itorero ry'intumwa z'Abapantekote mu Rwanda » (E.P.R.) ufite icyicaro mu Murenge wa GACACA, Akarere ka Musanze Intara y'Amajyaruguru.

Ingingo ya 2 : Intego z'umuryango

Umuryango ugamije :

- Kwamamaza ubutumwa bwiza bw'Agakiza nk'uko byategetswe na Yesu Kristo ;
- Kunoza ibikorwa byiza ku mibereho myiza y'abaturage, iby'ubuvuzi n'amashuri.

Ingingo ya 3 : Iyemezwa ry'Abavugizi

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'umuryango « Itorero ry'Intumwa z'Abapantekote mu Rwanda » E.A.P.R.), ni Pasitori BIKEKA Faustin, umuryarwanda uba mu Murenge wa Gacaca, Akarere ka Musanze, Intara y'Amajyaruguru.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w'Umuryango « Itorero ry'Intumwa z'Abapantekote mu Rwanda » (E.A.P.R.) ni Bwana BWENDE Salathiel, Umunyarwanda uba mu murenge wa Gacaca, Akarere ka Musanze, Intara y'Amajyaruguru.

Ingingo ya 4 : Igihe Iteka ritangira gukurikizwa

Iri Teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 27 Ukuboza 2006

Minisitiri w'Ubutabera
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

MINISTERIAL DECREE N° 141/11 OF 27/12/2006 GRANTING LEGAL ENTITY TO THE ASSOCIATION « EGLISE APOSTOLIQUE DE PENTECOTE AU-RWANDA » (E.A.P.R.) AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003, especially in its Articles 120, 121 and 201;

Given the Law n° 20/2000 of 26/07/2000 relating to the non-profit-marking associations, especially in its Articles 8, 9 and 10;

Given the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, relating to certain Ministerial Orders which are not adopted by the Cabinet, especially in its Article one paragraph 1st, 2 ;

Upon the request lodged by the Legal Representative of the Association “Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda” E.A.P.R) on 17/07/2002;

ORDERS:

Article One: The legal entity

Legal entity is granted to the Association “Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda” (E.A.P.R.) that is based in Gacaca Sector, Musanze District, North Province.

Article 2: Objectives

The objectives of the Association are:

- To Proclaim the salvation gospel according to the Jesus Christ’s instruction;
- To improve social, medical and education deeds.

Article 3: The Legal Representatives

Pastor BIKEKA Faustin, of Rwandan nationality, residing in Gacaca Sector, Musanze District, North Province, is authorized to be the Legal Representative of the Association “Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda” (E.A.P.R.).

Mr BWENDE Salathiel, of Rwandan nationality, residing in Gacaca Sector, Musanze District, North Province is authorized to be the Deputy Legal Representative of the same association.

Article 4:

This Order comes into force on the day of its signature.

Kigali, on 27/12/2006

The Minister of Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 141/11 DU 27/12/2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION « EGLISE APOSTOLIQUE DE PENTECOTE AU RWANDA » (E.A.P.R.) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003, telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 120, 121 et 201 ;

Vu la Loi n°20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8,9, et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18/07/2004 relative à certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier alinéa 1^{er} 2 ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association « Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda » (E.A.P.R.) reçue le 17/072002 ;

ARRETE :

Article premier : Accord de la personnalité civile

La personnalité civile est accordée à l'association « Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda » (E.A.P.R.) dont le siège social est dans le Secteur de Gacaca, District de Musanze, Province du Nord.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- Proclamer l'évangile du salut conformément à l'ordre donné par Jésus-Christ ;
- Améliorer des œuvres sociales, médicales et scolaires.

Article 3 : Agrément des Représentants Légaux

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association « Eglise Apostolique de Pentecôte au Rwanda » (E.A.P.R.), le Pasteur BIKEKA Faustin, de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur de Gacaca, District de Musanze, Province, Province du Nord.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association Monsieur BWENDE Salathiel, de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur de Gacaca, District de Musanze, Province, Province du Nord.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour sa signature.

Kigali, le 27/12/2006

Le Ministre de la Justice
Tharcisse KARUGARAMA
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 021/15.00/07 RYO KUWA 30/01/2007 RIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE « ABADAHEMUKA »

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'iya 201 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004, rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya mbere n'iya 2 ;

Abisabwe na Perezida wa Koperative « ABADAHEMUKA » ifite icyicaro ku Giticyinyoni, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, mu rwandiko rwe rwo kuwa 23 Ugushyingo 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Koperative « ABADAHEMUKA », ifite icyicaro ku Giticyinyoni, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2 :

Koperative « ABADAHEMUKA » igamije guteza imbere ubucuruzi bw'ibirayi.

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 30/01/2007

**Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza imbere
Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;
MITALI -K- Protais
(sé)**

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE TEXTILES « SOTEX S.A.R.L. » TENUE A KIGALI, LE 04/05/2006

L'an deux mille six, le quatrième jour du mois de mai, au siège de la société Textiles « SOTEX S.A.R.L » s'est tenue une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Etaient présents :

1. KABANDA Samuel
2. NDAMAGE Ezéchiel

A l'ordre du jour, figurait la dissolution de la société SOTEX S.A.R.L. Après les échanges d'idées et délibération, l'Assemblée Générale a adoptée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale a décidée la dissolution de la société SOTEX S.A.R.L.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale a pris la décision de liquider tout le stock mort étant donné que les dernières importations datent du 10/08/2005.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion qui avait commencé à 14h, a clôturé ses travaux à 16h.

Fait à Kigali, le 04/05/2006

LES ASSOCIES :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1. KABANDA Samuel
(sé) | 2. NDAMAGE Ezéchiel
(sé) |
|---------------------------|-----------------------------|

LES TEMOINS :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| 1. RWABURINDI Valens
(sé) | 2. MURENZI Patrice
(sé) |
|------------------------------|----------------------------|

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT VOLUME DCXXIX

L'an deux mille six, le sixième jour du mois de Juillet, Nous MURERWA Christine Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant présente par.

1. KABANDA Samuel, résidant à Kigali
2. NDAMAGE Ezéchiel, résidant à Kigali

En présence de RWABURINDI Valens et de MURENZI Patrice témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclarés devant nous et présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire et revêtu du sceau de l'office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1. KABANDA Samuel
(sé) | 2. NDAMAGE Ezéchiel
(sé) |
|---------------------------|-----------------------------|

LES TEMOINNS

1. RWABURINDI Valens
(sé)

2.MURENZI Patrice
(sé)

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS: Frais d'acte deux mille cents francs rwandais. Enregistré par nous, MURERWA Christine Notaire Officiel de l'Etat rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31780, volume DCXXIX dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 2327317 du 29/06/2006, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

Frais d'expédition : Pour expédition authentique dont coût mille six cent francs rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N° 42050

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 19/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 1928/ KGL le dépôt du P.V. de l'A.G.E de la société SOTEX SAR L.

Droits perçus :

- Droit de dépôt : 5000 FRW
 - Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
 - Droit proportionnel (1.20% du capital) :FRW
- Suivant quittance n° 2382675 du 22/11/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU RWANDA TENUE LE 03NOVEMBRE 2006

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque de l'Habit du Rwanda. S.a., régulièrement réunie à Kigali, dans la salle de réunion de l'Hôtel NOVOTEL UMUBANO en date du 03 novembre 2006 à 15 heures, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale a approuvé à l'unanimité le rapport du conseil d'Administration sur la gestion de la Banque de l'Habit du Rwanda pour l'exercice 2005

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale a approuvé à l'unanimité le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2005

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale a approuvé le bilan et les comptes de résultat pour l'exercice 2005. et décharge a été donnée aux Administration et au Commissaire aux Comptes à travers un vote unanime des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale a nommé, en vertu de l'article 22 des statuts de la Banque de l'Habitat du Rwanda, Monsieur RUMANYIKA Désiré en qualité d'Administrateur représentant la Banque Rwandaise de Développement.

Pour extrait conforme

Gervais NTAGANDA
Directeur Général
(sé)

François RUTISHISHA
Président du Conseil d'Administration
(sé)

COMPTE DE RESULTAT

	Notes	Rwf 000
Produits des prêts et des placements	2	619 915
Charges	3	(121 686)
Produits Nets		498 229
Autres Produits	4	218 199
Autres Charges	5	(556 808)
Bénéfices avant Impôts		159 620
Charges Fiscales	6	(-)
Bénéfices après Impôts		159 620
Résultas de Base par Action	7	10 641

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

ACTIF	Notes	Rwf 000
Caisse et avoirs à la B.R.R	8	159 403
Avoirs dans les autres banques	9	388 397
Investissements dans les Titres de l'Etat	10	2 158 184

Placements dans les autres banques	11	2 950 000
Crédits à la clientèle	12	2 501 489
Autres investissements	13	12 200
Autres actifs	14	3 079 242
Immobilisation et équipements	15	347 146
		<u>11 596 061</u>

Passif

Dépôts de la clientèle	16	1 071 917
Impôts et taxes		16 576
Autres passifs	17	3 913 877
Provisions	18	259 593
Emprunts à long terme	19	4 843 805
Fonds propres	20	1 490 293
Total du passif et fonds propres		<u>11 596 061</u>

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE SIX VOLUME DCXXXVII

L'an deux mille six, le vingt huitième jour du mois de novembre ;
Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté ce jour par :

1. RUTISHISHA François Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habit du Rwanda, résidant à Kigali, B.P. 1034.
2. NTAGANDA Gervais, Directeur Général de la Banque de l'Habitat du Rwanda et, résidant à Kigali B.P. 1034

En présence de NTAMBIYE Sylvère et de NZIRABATINYI Patrick, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les condition de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants

NTAGANDA Gervais
(sé)

RUTISHISHA François
(sé)

Les témoins

NTAMBIYE Sylvère
(sé)

NZIRABATINYI Patrick
(sé)

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistre par Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 32166 volume DCXXXVII, dont le coût est de deux mille cinq cent francs Rwandais perçus suivant quittance n° 2384762 du 28/11/06, l'an deux mille six, délivrée par l'Office Rwandais des Recettes.

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont coût douze mille francs rwandais, perçus suivant quittance numéro 2384762 du vingt huitième jour du mois de novembre, l'an deux mille six, délivrée par l'Office Rwandais de Recettes.

Le Notaire
MURERWA Christine (sé)

A.S. N° 41950

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge. Le 30/11/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 061 /KGL le dépôt de :
PV de l'assemblée générale ordinaire de la Banque de l'Habitat du Rwanda tenue le 03/11/2006.

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif : FRW
- Droit proportionnel (1.20% du capital) : FRW
Suivant quittance n° 23844761 du du 28/11/2006

LE GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWARI Charles
(sé)

SONATUBES S.A.R.L.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 14 SEPTEMBRE 2006

La séance est ouverte à 11h 15 au siège social, sous la présidence de Monsieur Richard HOUBEN.

Monsieur Jean Bosco MUSAFILI et Monsieur Venuste KARERA complètent le bureau en qualité de scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation et des procurations.

En conséquence Monsieur le Président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois avant de passer à l'ordre du jour et sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également administrateurs ou fondés de pouvoirs dans d'autres firmes avec lesquelles la société et en relation d'affaires et que le cautionnement des administrateurs et commissaires est valablement constitué.

Ordre du jour :

1. Cession des parts sociales et modification de l'article 6
2. Modification de l'Article 22 des statuts de la société
3. Nominations statutaires.

Etaient présents :

Mr. ROGER DE COCK, représenté par Monsieur Richard HOUBEN (sé)
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI, représentée par Monsieur Richael BOUBEN (sé)
BANQUE RWANDAISE DE DEVELOPPEMENT représentée PAR Monsieur Vénuste NYILIHENE (sé)
Mr.E. HESELMANS, représenté par Monsieur Jean Bosco MUSAFILI (sé)
Mr. G. WAUTIER, représenté par Monsieur Richard HOUBEN (sé)
P.M.VANDERPYPEN, représenté par Monsieur Vénuste KARERA (sé)
M.THIRIFAY, représenté par Monsieur Richard HOUBEN (sé)

RESOLUTIONS :

Première résolution : de la cession des parts sociales et modification de l'article 6 des statuts :

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la cession des parts sociales qui s'opère de la façon suivante :

- La Banque Rwandaise de Développement cède ses 202 parts sociales à Monsieur Roger de COCK ;

Secrétaire	Scrutateur	Scrutateur	Président	P
	(sé)	(sé)		ar a p he s

Compte tenu de ce qui précède l'article 6 des statuts est modifiés comme suit : la répartition du capital social se présente donc comme suit :

Mr. ROGER de COCK	11.725 parts
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI	3.296 parts
Mr. E HESEMANS	1 parts
Mr. G.WAUTIER	1 parts
Mr. P.M.VANDERPYPEN	1 parts
Mr. M.TRIRIFAY	1 parts

Deuxième résolution : de la modification des statuts

L'article 22 des statuts est modifié comme suit :

Article 22 :

Les opérations de la société sont surveillées au moins par un commissaire aux comptes. Il est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable et en tout révocable par elle pour cause légitime. Leur émoluments est fixé par l'Assemblée Générale.

Troisième résolution : Nomination statutaire

Monsieur Venuste NYILIHENE, dont la candidature au poste d'administrateur avait été présentée par la Banque Rwandaise de Développement remet sa démission vu que cet associé a cédé ses parts. L'Assemblée Générale accepte cette démission et nomme les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes de la façon suivante :

A. Conseil d'Administration

- Mr. Roger de COCK, Président ;
- Mr. Gérard WAUTIER, Administrateur-Délégué ;
- Mr. Eric HESELMANS, Administrateur ;
- Mr. Pierre Michel VANDERPYPEN, Administrateur ;
- Mr Marc THIRIFAY, Administrateur.

B. Commissaires aux comptes

- ARBIOS S.A.
- Mr.NSENGIMANA Epaphrodité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h 50.

Les associés

Pour Mr. ROGER de COCK : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour la BANQUE RWANDAISE DE DEVELOPPEMENT : Monsieur Vénuste NYIRIHENE (sé)

Pour Mr. E. HESELMANS : Monsieur Jean Bosco MUSAFILI (sé)

Pour Mr. G. WAUTIER : Richard HOUBEN (sé)

Pour Mr. P.M. VANDERPYPEN : Monsieur Vénuste KARERA (sé)

Pour Mr. M. THIRIFAY, Richard HOUBEN (sé)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2006

Liste de présence

PROPRIETAIRES DES TITRES	NOMBRE D' ACTIONS	MANDATAIRES	SIGNATURES
BANQUE RWANDAISE DE DEVELOPPEMENT	202	Vénuste NYILIHENE	(sé)
Mr. G. WAUTIER B 7864 LESSINES	1	M.R. HOUBEN	(sé)
Mr.P.M. VANDERPYPEN B.5140 SOMBREFFE	1	M.V.KARERA	(sé)
S.A..UTEMA.TRAVHYDRO BURUNDI BUJUMBURA-BURUNDI	3.296	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr.E.HESELMANS B 6040 JUMET	1	M. J.B.MUSAFILI	(sé)
Mr. M. THIRIFAY B.7100 LA LOUVIERE	1	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr. Roger DE COCK B 6010 COUILLET	11.523	M.R..HOUBEN	(sé)
	15.025		

SCRUTATEURS		P a r a p h e s
(sé)	(sé)	

ACTE NOTARIE NUMERO QUATRE CENT TRENTE TROIS. VOLUME IX /D.K.

L'an deux mille six, le dix huitième jour du mois de Septembre, devant Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

- Monsieur ROGER de COCK de nationalité belge résidant à Couillet ; valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- S.A. UTEMA- TRAVHYDRO BURUNDI, ayant son siège à Bujumbura-Burundi, valablement représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Banque Rwandaise de Développement, valablement représentée par Monsieur vénuste NYILIHENE,
- Mr. HESELMANS, de nationalité belge, résidant à Jumet, valablement représenté par Monsieur Jean Bosco MUSAFILI. ;
- Monsieur G.WAUTIER, de nationalité Belge, résidant à Lessines, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Monsieur P.M. VANDERPYPEN, de nationalité belge, valablement représenté par Monsieur Vénuste KARERA ;
- Monsieur M. THIRIFAY, de nationalité belge, résidant à la Louvière, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN.

En présence de Maître MUNDERERE Léopold et Monsieur P.C. NTAHOMPAGAZE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Rwandais Notarial près le Districts de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. Mr ROGER de COCK représenté par Mr.Richard HOUBEN (sé)
2. S.A. UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI représenté par Mr.Richard HOUBEN (sé)
3. Banque Rwandaise de Développement représentée par Mr Venuste NYILIHENE (sé)
4. Mr.HESELMANS représenté par Mr.J.B.MUSAFILI (sé)
5. Mr. G.WAUTIER représenté par Mr Richard HOUBEN (sé)
6. Mr. P.M. VENDERPYPEN représenté par Mr V. KARERA (sé)
7. Mr. M. TRIRIFAY représenté par Mr.Richard HOUBEN (sé)

LES TEMOINS

1. Maître Léopold MUNDERERE
(sé)
2. Monsieur P.C. NTAHOMPAGAZE
(sé)

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

Droits PERCUS : Frais d'acte : deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de KICUKIRO étant et résidant à Kigali, sous le numéro 433 volume IX dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 54423 du 18/09/2006 délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

- **FRAIS D' EXPEDITION** : Pour expédition authentique dont le coût trois mille deux cent francs rwandais, perçus sur quittance n° 54423/ D.K du 18/09/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.R. DE COCK

B-6010 Couillet

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
- 2) Modification de l'article 22 des statuts de la société
- 3) Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné **R. DE COCK**, demeurant à Couillet
Propriétaire de 11.523 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à
Monsieur R.HOUBEN

La société représentée par Monsieur R.HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

Le Notaire

Jean Paul ROUVEZ

(sé)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur
Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Rouvez, Jean-Paul

N° 9805060825856688

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet. Diese Legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot (sé)

KAYUMBA Olivier
Premier Secrétaire
(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.P-M. VANDERPYPEN

B-5140 SOMBREFFE

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Modification de l'article 22 des statuts de la société
3. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné P.J VANDERPYPEN, demeurant à Sombreffe
Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Messieurs V. KARERA, la société.....représentée par Monsieur V. KARERA de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

Le NOTAIRE

Jean Paul ROUVEZ

(sé)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Rouvez, Jean-Paul

N° 9805060825856589

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet. Diese Legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot (sé)

**KAYUMBA Olivier
Premier Secrétaire
(sé)**

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.G-WAUTIER

B-7864 LESSINES

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Modification de l'article 22 des statuts de la société
3. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné G. WAUTIER, demeurant à Lessines Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R. HOUBEN, la société..... représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait à Lessines le 10/08/2006

Le NOTAIRE

Jean Paul ROUVEZ

(sé)

Vu pour la légalisation de la signature de : Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Rouvez, Jean-Paul

N° 9805060825856991

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.E-HESELMANS

B-6040 JUMET

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Modification de l'article 22 des statuts de la société
3. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné E. HESELMANS, demeurant à Jumet

Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à

Monsieur J.B.MUSAFILI

La société représentée par J.B. MUSAFILI de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 10/08/2006

Le NOTAIRE

Jean Paul ROUVEZ

(sé)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Rouvez, Jean-Paul

N° 9805060825856890

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet. Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

**SA UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI
BP 653
BUJUMBURA-BURUNDI**

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Modification de l'article 22 des statuts de la société
3. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné V.T.BURUNDI, demeurant à BUJUMBURA Propriétaire de 3296 Actions (3) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

Vu pour la légalisation de la signature de : Gezien voor de légalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Rouvez, Jean-Paul (sé)

N° 9805060825856789

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Deze légalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet. Diese légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

**Geoffroi Carlot
(sé)**

KAYUMBA Olivier
Premier Secrétaire
(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.M. THIRIFAY

B-7100 La Louvière

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Modification de l'article 22 des statuts de la société
3. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné **M.THIRIFAY** demeurant à La Louvière

Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société.....représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur
Légalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Rouvez, Jean-Paul (sé)

N° 9805060825856486

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

BANQUE RWANDAISE DE DEVELOPPEMENT
Société anonyme au capital social de 1.484.397.000 créée par la loi du 5 Août 1967

PROCURATION

La Banque Rwandaise de Développement S.A., établie à Kigali, Actionnaire de la SONATUBES, valablement représentée par **Monsieur TURATSINZE Théogène**, donne mandat à **Monsieur NYIRIHENE Vénuste** au fins de la représenter à la signature du procès-verbal de changement des statuts de la SONATUBES.

Fait à Kigali, le 19 juillet 2006

TURATSINZE Théogène
Directeur Général
(sé)

A.S. N° 42136

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 27/02/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 051 /KGL le dépôt de :
P.V. de l'A.G.E. de la société SONATUBES S.A.R.L du 14/09/2006.

Droit perçus :

- Droit de Dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
- Droit proportionnel (1.20% du capital) :..... .FRW
- Suivant quittance n° 2548449 du 14/02/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

SONATUBES S.A.R.L.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 19 OCTOBRE 2006

La séance est ouverte à 11h15 au siège social, sous la présidence de Monsieur Richard HOUBEN.

Monsieur Jean Bosco MUSAFILI et Monsieur Venuste KARERA complètent le Bureau en qualité de scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation et des procurations.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de pouvoirs dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et commissaires est valablement constitué.

Ordre du jour :

1. Cession des parts sociales et modification de l'article 6
2. Nominations statutaires

Etaient présents :

Mr. ROGER DE COCK, représenté par Monsieur Richard HOUBEN
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI, représentée par Monsieur Richard HOUBEN
Mr. E.HESELMANS, représenté par Monsieur Jean Bosco MUSAFILI
Mr. G.WAUTIER, représenté par Monsieur Richard HOUBEN
P.M.VANDERPYPEN, représenté par Monsieur Vénuste KARERA
M.THIRIFAY représenté par Monsieur Richard HOUBEN

RESOLUTIONS :

Première résolution : de la cession des parts sociales et modification de l'article 6 des statuts :
L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la cession des parts sociales qui s'opère de la façon suivante :

- Mr. ROGER DE COCK cède 11 724 parts sociales à Entreprises de COCK « E.D.C » à Kinshasa ;

<u>Secrétaire</u>	<u>Scrutateur</u> (sé)	<u>Scrutateur</u> (sé)	Président	P a r a p h e s
--------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	------------------	--------------------------------------

Compte tenu de ce qui précède l'article 6 des statuts est modifiés comme suit :
La répartition du capital social se présente donc comme suit :

Mr. ROGER de COCK	1 part ;
EDC	11.724 parts
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI	3.296 parts
Mr. E. HESELMANS	1 parts
Mr. G. WAUTIER	1 parts
Mr. P.M.VANDERPYPEN	1 parts
Mr. M.THIRIFAY,	1 parts

Deuxième résolution: Nomination statutaire

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes de la façon suivante:

A. Conseil d'Administration

- Mr. Roger de COCK, Président
- Mr.Gérard WAUTIER Administrateur Délégué ;
- Mr.Eric HESELMANS Administrateur ;
- Mr. Pierre Michel VANDERPYPEN, Administrateur ;
- Mr. Marc THIRIFAY, Administrateur.

B. Commissaires aux comptes

- ARBIOS S.A.
- Mr.NSENGIMANA Epaphrodite.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11H50.

Les associés

Pour Mr. ROGER de COCK : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour Mr.HESELMANS : Monsieur Jean Bosco MUSAFILI (sé)

Pour Mr. WAUTIER : Richard HOUBEN (sé)

Pour Mr. VANDERPYPEN : Monsieur Richard Vénuste KARERA (sé)

Pour Mr. M.TRIRIFAY, Richard HOUBEN (sé)

SONATUBES S.A.R.L.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2006

LISTE DE PRESENCE

PROPRIETAIRES DES TITRES	NOMBE D' ACTIONS	MANDATAIRES	SIGNATURES
M. G.WAUTIER B 7864 LESSINES	1	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr.P.M. VANDERPYPEN B.5140 SOMBREFFE	1	M.V. KARERA	(sé)
SAUTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI BUJUMBURA-BURUNDI	3.296	M.HOUBEN	(sé)
Mr.E. HESELMANS B 6040 JUMET	1	M.J.B.MUSAFILI	(sé)
Mr.THIRIFAY B 7100 LA LOUVIERE	1	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr.ROGER DE COCK B 6010 COUILLET	11.725	M.R.HOUBEN	(sé)
	15.025		

Scrutateurs		P a r a p h e s
(sé)	(sé)	

ACTE NOTARIE NUMERO SIX CENT TRENTE TROIS, VOLUME XII/D.K

L'an deux mille six, le vingt cinquième jour du mois d'Octobre, devant Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de KICUKIRO, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

- Monsieur ROGER de COCK, de nationalité belge, résidant à Couillet, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- S.A. UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI, ayant son siège social à Bujumbura-Burundi, valablement représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Mr. HESELMANS, de nationalité belge, résidant à Jumet valablement représenté par Monsieur Jean Bosco MUSAFILI ;
- Monsieur G . WAUTIER, de nationalité Belge, résidant à Lessines, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Monsieur P.M VANDERPYPEN, de nationalité belge, valablement représenté par Monsieur Vénuste KARERA ;
- Monsieur M.THIRIFAY, de nationalité belge, résidant à la Louvière, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN.

En présence de Maître MUNDERERE Léopold et Monsieur P.C. NTAHOMPAGAZE, témoins et nous instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial près le District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. Mr Roger de COCK représenté par Mr. Richard HOUBEN (sé)
2. S.A. UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI représenté par Mr. Richard HOUBEN (sé)
3. Mr. HESELMANS représenté par Mr. J.B MUSAFILI (sé)
4. Mr. G.WAUTIER représenté par Mr. Richard HOUBEN (sé)
5. Mr. P.M VANDERPYPEN représenté par Mr V.KARERA (sé)
6. Mr. THIRIFAY représenté par Mr Richard HOUBEN (sé)

LES TEMOINS

1. Maître Léopold MUNDERERE
(sé)

2. Monsieur P.C.NTAHOMPAGAZE
(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte deux mille cinq cent francs rwandais, enregistré par Nous Ruzindana Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de KICUKIRO étant et résidant à Kigali, sous le numéro 633 volume XII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°64031 du 25/10 2006 délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : Pour expédition authentique dont le coût trois mille deux cent francs rwandais, perçus sur quittance n° 64031/D.K du 25/10/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.M. THIRIFAY

B-7100 La Louvière

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
3. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné M.THIRIFAY demeurant à La Louvière Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société..... représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul
(sé)

N° 9805060825857092

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot
(sé)

KAYUMBA Olivier
Premier Secrétaire
(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.M. VANDERPYPEN

B-5140 SOMBREFFE

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
- 2) Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution
Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.
Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné P.M VANDERPYPEN demeurant à La Louvière Sambrefe
Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur V.KARERA la sociétéreprésentée par V. KARERA de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

Vu pour la légalisation de la signature de : Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul
(sé)

N° 9805060825857193

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.
Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.
Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot
(sé)

KAYUMBA Olivier
Premier Secrétaire
(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.G WAUTIER

B-7864 SOMBREFFE

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK

PROCURATION

Je soussigné P.WAUTIER demeurant à Lessines Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société..... représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de : Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825857500

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.R. DE COCK

B-6010 Couillet SOMBREFFE

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK

PROCURATION

Je soussigné R.DE COCK demeurant à Couillet Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société..... représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825857294

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

SA UTEMA- TRAVHYDRO BURUNDI

B-653

BUJUMBURA-BURUNDI

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

**Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2006 A
11H00 AU SIEGE SOCIAL**

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
- 2) Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution
Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.
Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné U.T.BURUNDI demeurant à BUJUMBURA Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société..... représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825857395

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.
Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.
Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.E.HESELMANS

B-6040 JUMET

Le 08/08/06

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
- 2) Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné M THIRIFAY demeurant à la Louvière Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société.....représentée par R.HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait àle 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

18/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825857092

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese legalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

Vu pour la légalisation de la signature de : Gezien voor de legalisation van de handtekening van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/ Brüssel

25/08/2006

Le NOTAIRE

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825857395

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.
Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.
Diese légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot
(sé)

KAYUMBA Olivier
Premier Secrétaire
(sé)

A.S. N° 42 157

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 2/3/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 051 /KGL le dépôt de :
P.V. de l'A.G.E. de la société SONATUBES S.A.R.L du 19/10/2006.

Droit perçus :

- Droit de Dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
- Droit proportionnel (1.20% du capital) :FRW
- Suivant quittance n° 2548526 du 14/02/2007

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles**
(sé)

SONATUBES S.A.R.L.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 23 NOVEMBRE 2006

La séance est ouverte à 11h15 au siège social, sous la présidence de **Monsieur Richard HOUBEN**. Monsieur **Jean Bosco MUSAFILI** et Monsieur **Venuste KARERA** complète le Bureau en qualité de scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation et des procurations.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de Pouvoirs dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaires est valablement constitué.

Ordre du jour :

1. Cession des parts sociales et modifications de l'article 6
2. Nominations statutaires.

Etaient présents

Mr.ROGER DE COCK, représenté par Monsieur Richard HOUBEN
E.D.C. Kinshasa, représenté par Monsieur Richard HOUBEN
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI, représenté par Monsieur Richard HOUBEN
Mr. E. HESELMANS, représenté par Mr. Jean Bosco MUSAFILI
Mr.G WAUTIER, représenté par Monsieur Richard HOUBEN
P.M. VANDERPYPEN, représenté par Monsieur Vénuste KABERA
M THIRIFAY, représenté par Monsieur Richard HOUBEN

RESOLUTIONS :

Première résolution : de la cession des parts sociales et modification de l'article 6 des statuts :

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la cession des parts sociales qui s'opère de la façon suivante :

- Entreprises DE COCK « E.D.C. » à Kinshasa cède 11 724 parts sociales à ALPHA S.A. Marcinelle-Belgique

Secrétaire	Scrutateur	Scrutateur	Président	P a r a p h e s
	(sé)	(sé)		

Compte tenu de ce qui précède l'article 6 des statuts est modifiés comme suit :
La répartition du capital social se présente donc comme suit :

Mr.ROGER DE COCK	1 part ;
ALPHA S.A.	11.724 parts ;
UTEMA TRAVHHYDRO BURUNDI	3.296 parts ;
Mr.E.HESEMANS	1 parts;
Mr.P.M.VANDERPYPY	1 parts;
Mr. M.THIRIFAY	1 parts.

Deuxième résolution: Nomination statutaire

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes de la façon suivante :

A. Conseil d'Administration

- Mr. Roger de COCK, Président
- Mr. Gérard WAUTIER, Administrateur-Délégué ;
- Mr.Eric HESELMANS Administrateur
- Mr. Pierre Michel VANDERPYPEN, Administrateur,
- Mr.Marc THIRIFAY, Administrateur.

B. Commissaires aux comptes

- ARBIOS S.A.
- Mr.NSENGIMANA Epaphrodite.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11H50

LES ASSOCIES

Pour Mr.Roger de COCK : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour E.D.C. Kinshasa: Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour Mr.E HESELMANS : Monsieur Jean Bosco MUSAFILI (sé)

Pour Mr.G WAUTIER : Richard HOUBEN (sé)

Pour Mr. VANDERPYPEN : Monsieur Vénuste KARERA (sé)

Pour Mr. M.THIRIFAY, Richard HOUBEN (sé)

SONATUBES S.A.R.L.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006
LISTE DE PRESENCE**

PROPRIETAIRES DES TITRES	NOMBRE D' ACTIONS	MANDATAIRES	SIGNATURES
E.D.C. KINSASA	11.724	M.R.HOUBEN	(sé)
M.r.WAUTIER B7864 LESSINES	1	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr.P.M.VANDERPYPEN B5140 SOMBREFFE	1	Mr.V.KARERA	(sé)
S.A.UTEMA-TRAVHYDRO – BUJUMBURA-BURUNDI	3.296	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr.E.HESELMANS B 6040 JUMET	1	M.J.B.MUSAFILI	(sé)
Mr.M.THIRIFAY B.7100 LA LOUVIERE	1	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr.Roger DE COCK B6010 COUILLET	1	M.R.HOUBEN	(sé)
	15.025		

SCRUTATEURS		P
(sé)	(sé)	a r a p h e s

ACTE NOTARIE NUMERO SEPT CENT CINQUANTE HUIT, VOLUME XV /D.K.

L'an deux mille six, le vingt quatrième jour du mois de Novembre, devant Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

- Monsieur ROGER DE COCK, nationalité belge, résidant à Couillet, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- E.D.C. Kinshasa, ayant son siège à Kinshasa, R.D.C., valablement représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;

- S.A. UTEMA.-TRAVHYDRO BURUNDI ayant son siège social à Bujumbura-Burundi, valablement représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Mr. HESELMANS de nationalité belge résidant à Jumet, valablement représenté par Monsieur Jean Bosco MUSAFILI ;
- Monsieur G.WAUTIER, de nationalité Belge résidant à Lessines, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Monsieur P.M. VANDERPYPEN, de nationalité belge, valablement représenté par Monsieur Vénuste KARERA ;
- Monsieur M. THIRIFAY de nationalité belge, résidant à la Louvière, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;

En présence de Maître MUNDERERE Léopold et Monsieur P.C. NTAHOMPAGAZE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Rwandais Notarial près le District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. Mr. ROGER de COCK représenté par Mr Richard HOUBEN (sé)
2. E.D.C.Kinshasa, représentée par Mr Richard HOUBEN (sé)
3. S.A. UTEMA. TRAVHYGRO BURUNDI représentée par Monsieur Richard HOUBEN (sé)
4. Mr. HESELMANS représenté par Mr J.B. MUSAFILI (sé)
5. Mr. G. WAUTIER représenté par Mr RICHARD HOUBEN (sé)
6. Mr. P.M.VANDERYYPEN représenté par Mr. V KARERA (sé)
7. Mr. M. THIRIFAY représenté par Mr.Richard HOUBEN (sé)

Les témoins

1. Maître Léopold MUNDERERE
NTAHOMPAGAZE
(sé)

2.Monsieur P.C.

(sé)

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'actes deux mille cinq cent francs rwandais, enregistré par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le Districts de Kicukiro étant et résidant à Kigali, sous le numéro 758 Volume XV dont le cout deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°7304201/03 du 24/11/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

- **Frais D'Expédition** : Pour expédition authentique dont le coût trois mille deux cent francs rwandais, perçus sur quittance n° 73042/01/03 du 24/11/2006, délivrée par le comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.M.THIRIFAY

B-7100 La Louvière

Monsieur l'actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est suivant :

- 1) Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
- 2) Nominations statutaires

N.B. : Les documents suivants sont annexés : projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président
R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné, M.THIRIFAY demeurant à la Louvière Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société..... représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/Brüssel

25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul
(sé)

N° 9805060825857610

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

Vu pour légalisation de la signature

de M.Geoffroi Carlot apposée sur

le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.P-M.VANDERPYPEN

B-5140 SOMBREFFE

Monsieur l'actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Nominations statutaires

N.B. : Les documents suivants sont annexés : projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président
R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné, P.M. VANDERPYPEN demeurant à **Sombreffe** Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur V.KARERA la société..... représentée par V. KARERA de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/Brüssel

25/08/2006

Le Notaire
Rouvez, Jean-Paul
(sé)

N° 9805060825857720

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot
(sé)

**Vu pour légalisation de la signature
de M.Geoffroi Carlot apposée sur
le présent document
Bruxelles, le 30/08/2006
KAYUMBA Olivier
Premier Secrétaire
(sé)**

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.R. DE COCK

B-60 10 Couillet

Monsieur l'actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Nominations statutaires

N.B. : Les documents suivants sont annexés : projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président
R. DE COCK

(sé)

PROCURATION

Je soussigné, R.DE COCK demeurant à **COUILLET** Propriétaire de 1 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par les présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société..... Représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von :

Brussel/Bruxelles/Brüssel

25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825857830

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

SA UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI

B-653

BUJUMBURA-BURUNDI

Monsieur l'actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est suivant :

- 1.Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
- 2.Nominations statutaires

N.B. : Les documents suivants sont annexés : projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président
R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné, U.T. BURUNDI demeurant à **BUJUMBURA** Propriétaire de 3296 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société.....représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de : Gezien voor de légalisatie van de handteekning van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

25/08/2006

Le Notaire
Rouvez, Jean-Paul
(sé)

N° 9805060825857940

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot
(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

**SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA
M.E. HESELMANS**

B-6040 JUMET

Monsieur l'actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Nominations statutaires

N.B. : Les documents suivants sont annexés : projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné, E.HESELMANS demeurant à JUMET Propriétaire de 3296 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par les présents tous pouvoirs à Monsieur J.B. MUSAFILI la société représentée par R.HOUBEN

de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait à le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le 25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825858050

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.G.WAUTIER

B-7864 LESSINES

Monsieur l'actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
2. Nominations statutaires

N.B. : Les documents suivants sont annexés : projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné, G.WAUTIER demeurant à LESSINES. Propriétaire de 3296 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par les présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société représentée par R.HOUBEN

de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le 25/08/2006

Le Notaire
Rouvez, Jean-Paul
(sé)

N° 9805060825858160

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot
(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot
apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

ETS E.D.C.

B-703

**Limete-KINSHASA
République Démocratique du Congo**

Monsieur l'actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2006 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est suivant :

- 1.Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts,
- 2.Nominations statutaires

N.B. : Les documents suivants sont annexés : projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter, il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous.

Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné, **E.D.C.** demeurant à KINSHASA. Propriétaire de 3296 Action (s) de la S.A.R.L SONATUBES donne par les présente tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2006 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 18/08/2006

(Manuscrite : « Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de : Gezien voor de légalisatie van de handteekning van : Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le 25/08/2006

Le Notaire

Rouvez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805060825858270

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Geoffroi Carlot

(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

A.S.N° 42 158

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 2/3/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA 051/KGL le dépôt de P.V. de l'A.G.E. de la société SONATUBES S.A.R.L. du 23/11/2006

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
- Droit proportionnel (1.20% du capital) :.....FRW
- Suivant quittance n°2548450 du 14/2/2007

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

SONATUBES S.A.R.L.

**PROCES- VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 15 JANVIER 2007**

La séance est ouverte à 11h15 au siège social, sous la présidence de Monsieur Richard HOUBEN.

Monsieur **Jean Bosco MUSAFILI** et Monsieur **Venuste KARERA** complètent le Bureau en qualité de scrutateurs.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés les actionnaires repris sur la liste annexée et possédant ensemble l'entièreté des parts sociales.

Il est fait dépôt sur le bureau de la justification des avis de convocation et des procurations.

En conséquence, Monsieur le Président déclare la présente Assemblée statutaire régulièrement constituée et apte à délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, avant de passer à l'ordre du jour et sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration que plusieurs de ses membres sont également Administrateurs ou Fondés de Pouvoirs dans d'autres firmes avec lesquelles la société est en relation d'affaires et que le cautionnement des Administrateurs et Commissaires est valablement constitué.

Ordre du jour :

1. Cession des parts sociales et modification de l'article 6
2. Nominations statutaires.

Etaient présents :

Mr. ROGER DE COCK, représenté par Monsieur Richard HOUBEN
ALPHA S.A. représenté par Monsieur Richard HOUBEN
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI, représentée par Monsieur Richard HOUBEN
Mr. E. HESELMANS, représenté par Monsieur Jean Bosco MUSAFILI
Mr. G. WAUTIER représenté par Monsieur Richard HOUBEN
P.M.VANDERPYPEN, représenté par Monsieur Vénuste KARERA
M. THIRIFAY représenté par Monsieur Richard HOUBEN.

RESOLUTIONS :

Première résolution : de la cession des parts sociales et modification de l'article 6 des statuts :

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la cession des parts sociales qui s'opère de la façon suivante :

1. Entreprises ALPHA S.A. en Belgique cède 11 724 parts sociales à SCA Financière DE COCK Marcinelle-Belgique

Secrétaire	Scrutateur	Scrutateur	Président	P a r a p h e s
	(sé)	(sé)		

Compte tenu de ce qui précède l'article 6 des statuts est modifiés comme suit :
La répartition du capital social se présente donc comme suit :

Mr. ROGER de COCK,	1 part ;
SCA Financière DE COCK	11.724 parts ;
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI	3.296 parts ;
Mr. E.HESELMANS	1 part;
Mr. G.WAUTIER,	1 part;
Mr.P.M. VANDERPYPEN	1 part;
MR.M. THIRIFAY	1 part.

Deuxième résolution: Nomination statutaire

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes de la façon suivante :

A. Conseil d'Administration

- Mr.Roger de COCK, Président ;
- Mr.Gérard WAUTIER, Administrateur-Délégué ;
- Mr.Eric HESELMANS, Administrateur ;
- Mr. Pierre Michel VANDERPYPEN, Administrateur ;
- Mr. M.THIRIFAY, Administrateur.

B. Commissaires aux comptes

- ARBIOS S.A.
- Mr.NSENGIMANA Epaphrodite

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 11H50.

Les associés

Pour Mr.ROGER de COCK : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour ALPHA S.A. Belgique : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI : Monsieur Richard HOUBEN (sé)

Pour E. HESELMANS : Monsieur Jean Bosco MUSAFILI (sé)

Pour Mr.G. WAUTIER : Richard HOUBEN (sé)

Pour Mr. P.M. VANDERPYPEN : Monsieur Vénuste KARERA (sé)

Pour Mr. M. THIRIFAY, Richard HOUBEN (sé)

SONATUBES S.A.R.L

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2007

LISTE DE PRESENCE

PROPRIETAIRES DES TITRES	NOMBRE D' ACTIONS	MANDATAIRES	SIGNATURES
ALPHA S.A.	11.724	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr. G. WAUTIER B 7864 LESSINES	1	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr.P.M. VANDERYPEN B 5140 SOMBREFFE	1	M.V.KARERA	(sé)
S.A.UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI BUJUMBURA-BURUNDI	3.296	M.R.HOUBEN.	(sé)
Mr. E. HESELMANS B6040 JUMET	1	M.J.B.MUSAFILI	(sé)
Mr.M.THIRIFAY B 7100 LA LOUVIERE	1	M.R.HOUBEN	(sé)
Mr. Roger DE COCK B6010 COUILLET	1	M.R.HOUBEN	(sé)
	15.025		

SCRUTATEURS		
sé	sé	p a r a p h e s

ACTE NOTARIE NUMERO MILLE QUINZE, VOLUME XX /D.K.

L'an deux mille sept, le seizième jour du mois de Janvier, devant Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

- Monsieur ROGER de COCK, de nationalité belge, résidant à Couillet, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- S.A.UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI, ayant son siège social à Bujumbura Burundi, valablement représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Mr. HESELMANS, de nationalité belge, résidant à Jumet, valablement représenté par Monsieur Jean Bosco MUSAFILI ;
- Monsieur G. WAUTIER, de nationalité Belge résidant à Lessines, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- Monsieur P.M. VANDERPYPEN, de nationalité belge, valablement représenté par Monsieur Vénuste KARERA ;

- Monsieur M. THIRIFAY, de nationalité belge résidant à la Louvière, valablement représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
- ALPHA SA ayant son siège en Belgique, valablement représentée par Mr. Richard HOUBEN.

En présence de Maître MUNDERERE Léopold et Monsieur P.C NTAHOMPAGAZE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Rwandais Notarial près le District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. Mr. ROGER de COCKde représenté par Mr. Richard HOUBEN (sé)
2. S.A. UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI représenté par Mr. Richard HOUBEN (sé)
3. Mr. HESELMANS représenté par Mr. J.B. MUSAFILI (sé)
4. Mr. G.WAUTIER représenté par Mr. Richard HOUBEN (sé)
5. Mr. P.M. VANDERPYPEN représenté par Mr. V.KARERA (sé)
6. Mr.M THIRIFAY représenté par Mr. Richard HOUBEN (sé)
7. ALPHA S.A.représentée par Mr. Richard HOUBEN (sé)

LE TEMOINS

(sé)

1. Maître Léopold MUNDERERE
(sé)

Monsieur P.C NTAHOMPAGAZE
(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine

(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte : deux mille cinq cent francs rwandais enregistré par nous RUZINDANA Landrine Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro étant et résidant à Kigali, sous le numéro 1015 volume xx dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 88273/01/03 du 16/01/2007, délivrée, par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine

(sé)

- **FRAIS D'EXPÉDITION** : Pour expédition authentique dont le coût trois mille deux cent francs rwandais , perçus sur quittance n° 88273/01/03 du 16/01/2007, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.R. DE COCK

B-6010 Couillet

Le 28 novembre 2006

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2007 A 11h00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts.
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivant sont annexés : Projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter ; il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous. :
Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné R. DE COCK demeurant à Couillet Propriétaire de 1 Action(s) de la S.A.R.L. SONATUBES donne par la présenté tous pouvoirs à Monsieur R. HOUBEN la société représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaire des Actionnaires du 15 Janvier 2007 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 12/12/06

(Manuscrite : Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le 21/12/2006

Le Notaire

Rouvrez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805061221670646

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Séverine Van Peeterssen

(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

SA UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI

B 653

BUJUMBURA-BURUNDI

Le 28 novembre 2006

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2007 A 11h00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts.
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter ; il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous :
Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI demeurant à BUJUMBURA Propriétaire de 1 Action(s) de la S.A.R.L. SONATUBES donne par la présenté tous pouvoirs à Monsieur R HOUBEN la société représentée par R.HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 Janvier 2007 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 11/12/06

(Manuscrite : Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation de la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Légalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le 21/12/2006

Le Notaire

Rouvrez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805061221670747

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Séverine Van Peeterssen

(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

ALPHA S.A.
Avenue Rousseau 40
6001 -Marcinelle
Belgique
Le 28 novembre 2006

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2007 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts.
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivant sont annexés : Projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter ; il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous. :
Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné ALPHA SA demeurant à Marcinelle Propriétaire de 11.724 Action(s) de la S.A.R.L. SONATUBES donne par la présenté tous pouvoirs à Monsieur R. HOUBEN la société représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 Janvier 2007 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 11/12/06

(Manuscrite : Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le, 21/12/2006

Le Notaire

Rouvrez, Jean-Paul
(sé)

N° 9805061221670848

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Séverine Van Peeterssen
(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot
apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

**M.P.M VANDERPYPEN
B-5140 SOMBREFFE
Le 28 novembre 2006**

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2007 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts.
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter ; il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous :

Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné P.M VANDERPYPEN demeurant à SOMBREFFE Propriétaire de 1 Action(s) de la S.A.R.L. SONATUBES donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur V KARERA la société représentée par V.KARERA de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaire du 15 Janvier 2007 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 11/12/06

(Manuscrite : Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le 21/12/2006

Le Notaire

Rouvrez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805061221670949

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Séverine Van Peeterssen

(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.E.HESELMANS

B-6040 JUMET

Le 28 novembre 2006

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2007 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts.
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter ; il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous :
Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné E.HESELMANS demeurant à JUMET Propriétaire de 1 Action(s) de la S.A.R.L. SONATUBES donne par la présenté tous pouvoirs à Monsieur J.B.MUSAFILI la société représentée par de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 Janvier 2007 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait le 11/12/06

(Manuscrite : Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteekning van :
Gesehen zur Legalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

21/12/2006

Le Notaire

Rouvrez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805061221671050

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Séverine Van Peeterssen

(sé)

**Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot
apposée sur le présent document**

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

SONATUBES SARL – B.P. 700 KIGALI – REPUBLIQUE DU RWANDA

M.G.WAUTIER

B-7864 LESSINES

Le 28 novembre 2006

Monsieur l'Actionnaire,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2007 A 11H00 AU SIEGE SOCIAL

Nous avons l'honneur de vous prier d'assister à la susdite assemblée dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Cession des parts + modification de l'article 6 des statuts.
2. Nominations statutaires

N.B. : les documents suivants sont annexés : Projet de résolution.

Si vous désirez vous faire représenter ; il suffit de compléter et de signer la procuration ci-dessous. :
Veuillez croire, Monsieur l'Associé, à nos sentiments distingués.

Pour accusé de réception,

Le Président

R. DE COCK (sé)

PROCURATION

Je soussigné G. WAUTIER demeurant à 7064 Lessines Propriétaire de 1 Action(s) de la S.A.R.L. SONATUBES donne par la présenté tous pouvoirs à Monsieur R.HOUBEN la société..... représentée par R. HOUBEN de me présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 Janvier 2007 ainsi que toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou ajournement, de signer toutes les feuilles de présences, de voter sur tous les objets à l'ordre du jour, de signer les procès-verbaux, en bref « de faire le nécessaire à cette Assemblée », promettant ratification s'il y a lieu.

Fait à Charleroi, le 6/12/06

(Manuscrite : Bon pour pouvoirs »)

Vu pour la légalisation la signature de Gezien voor de légalisatie van de handteckning van :

Gesehen zur légalisation der Unterschrift von:

Brussel/Bruxelles/Brüssel

le 21/12/2006

Le Notaire

Rouvrez, Jean-Paul

(sé)

N° 9805061221671252

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.

Diese Légalisation dient nicht dem Beweis der Echtheit des Inhalts des Dokuments.

Séverine Van Peeterssen

(sé)

Vu pour légalisation de la signature de M.Geoffroi Carlot

apposée sur le présent document

Bruxelles, le 30/08/2006

KAYUMBA Olivier

Premier Secrétaire

(sé)

A.S.N° 42159

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 2/3/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°RCA 051/KIG le dépôt de P.V. de l'A.G.E. de la société SONATUBES S.A.R.L. du 15/1/2007

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 FRW
 - Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
 - Droit proportionnel (1.20% du capital) : FRW
- suitant quittance n°2548527 du 14/2/2007

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

COMPAGNIE COMMERCIALE D'INDUSTRIE, D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « COCIEX S.A.R.L »

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur RUTAYISIRE Déo, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
2. Madame KANGORE Marie Rose, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
3. Mademoiselle RUTAYISIRE Joanne, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
4. Mademoiselle RUTAYISIRE Jennifer de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
5. Monsieur RUTAYISIRE Jason, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
6. Mademoiselle RUTAYISIRE Chelsea, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée COMPAGNIE COMMERCIALE D'INDUSTRIE, D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « COCIEX S.A..R.L. »

Article 2 :

Le siège social est fixé à Kigali, Commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali où tous les actes doivent être légalement notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité République Rwandaise par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet toutes opérations se rapportant au commerce d'importation et d'exploitation de tous produits spécialement les denrées alimentaires, les produits pétroliers, les articles d'habillement les boissons alcoolisées et les matériaux de construction.

Elle s'occupera également de l'industrie, papeterie, bureau de change agence en douanes, les minerais, pièces de rechange et garage.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser ; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4 :

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs rwandais, répartis en 100 parts sociales de 100.000 frws chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées somme suit :

1. Monsieur RUTAYISIRE Déo, 40 parts sociales, soit 4.000.000 frws
2. Madame KANGORE Marie Rose, 20 parts sociales, soit 2.000.000 frws

3. Mademoiselle RUTAYISIRE Joanna, 10 parts sociales, soit 1.000.000 frws
4. Mademoiselle RUTAYISIRE Jennifer, 10 parts sociales, soit 1.000.000 frws
5. Monsieur RUTAYISIRE Jason, 10 parts sociales, soit 1.000.000 frws
6. Mademoiselle RUTAYISIRE Chelsea, 10 parts soit 1.000.000 frws

Les associés RUTAYIRE Joanna RUTAYISIRE Jennifer, RUTAYISIRE Jason et RUTAYISIRE Chelsea, étant toujours mineurs, ils sont représentés par leur père RUTAYISIRE Déo jusqu'à leur majorité.

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7 :

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8 :

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par la suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur Général. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION SURVEILLANCE

Article 10 :

La société est gérée et administrée par un Directeur Général, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée, il est révocable par elle conformément à la loi.

Article 11 :

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Directeur Général pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12 :

Est nommé pour la première fois Directeur Général, Monsieur RUTAYISIRE Déo pour une durée indéterminée.

Article 13 :

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans les déplacer, tous les documents comptables.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16 :

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V : BILAN INVENTAIRE-REPARTION DES BENEFICES

Article 17 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

Article 18 :

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 19 :

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur Général.

Article 20 :

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'assemblée générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 21 :

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 22 :

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24 :

Toute disposition légale à la quelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 25 :

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ TROIS CENT MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 10/04/2000

Les associés

- | | |
|--|--|
| 1. Monsieur RUTAYISIRE Déo, (sé) | 4. Mademoiselle RUTAYISIRE Jennifer (sé) |
| 2. Madame KANGORE Marie Rose (sé) | 5 Monsieur RUTAYISIRE Jason
(sé) |
| 3. Mademoiselle RUTAYISIRE Joanna (sé) | 6. Mademoiselle RUTAYISIRE Chelsea (sé) |

ACTE NOTARIE NUMERO DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ, VOLUME CCCLXXXV.

L'an deux mille, le dixième jour du mois d'avril, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par :

1. Monsieur RUTAYISIRE Déo, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali,
2. Madame KANGORE Marie Rose, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
3. Mademoiselle RUTAYISIRE Joanna, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
4. Mademoiselle RUTAYISIRE Jennifer, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
5. Monsieur RUTAYISIRE Jason, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali,
6. Mademoiselle RUTAYISIRE Chelsea, de nationalité rwandaise; résidant à Kigali.

En présence de MUGABO Jérôme et de SEKIMONDO Vincent, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- | | |
|--|---|
| 1. Monsieur RUTAYISIRE Déo, (sé) | 4. Mademoiselle Jennifer (sé) |
| 2. Madame KANGORE Marie Rose, (sé) | 5. Monsieur RUTAYISIRE Jason (sé) |
| 3. Mademoiselle RUTAYISIRE Joanna (sé) | 6. Mademoiselle RUTAYISIRE Chelsea (sé) |

LES TEMOINS

MUGABO Jérôme
(sé)

SEKIMONDO Vincent
(sé)

LE NOTAIRE
MUTABAZI Etienne
(sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : Mille Huit Cents Francs Rwandais, enregistré par Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 19.545 volume CCCLXXXV dont le coût mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 0149203/D du 10 avril deux mille, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION :

- POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne
(sé)

AS N° 42048

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 18/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société, sous le n° RCA 039/07/KGL le dépôt de: Statuts de la société COCIE SARL.

Droits perçus:

- Droit de dépôt: 5000 Frw
- Amende pour dépôt tardif:.....Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 120.000 Frw suivant quittance n° 2442501 du 17/01/2007

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles**

(sé)

INYANDIKOMVUGO Y'INTEKO RUSANGE Y'ABANYAMURYANGO BA «IMF-UNGUKA» S.A. YATERANIYE MURI UNILAK TARIKI YA 25/02/2007

Tariki ya 25/02/2007 Inteko Rusange isanzwe y'abanyamuryango ba IMF-UNGUKA S.A. yateraniye muri Kaminuza yigenga « UNLAK » guhera sa tanu za mugitondo kugeza saa cyenda z'umugoroba. Abitabiriye inama bari 108 bahagarariye imigabane 2.236 nk'uko bigaragara ku mugereka.

Mbere yo gutangira hatowe abagize biro iyobora inama, ku buryo bukurikira :

- RUTALI Gérard, Umuyobozi w'inama ;
- BYAKUNDA Faustin, Umwanditsi ;
- Gashema Justin na MAPINDUZI Justin abahagarariye amatara:

Inama yemeje ingingo zari ku murongo w'ibygwa nk'uko byari bikubiye mu ibaruwa y'ubutumire Ref: UNG/CA/006/SC/021/2007 aribyo bukurikira:

1. Kwemeza raporo y'umwaka 2006;
2. Kwemeza gahunda y'ibikorwa n'ingengo y'imari y'umwaka wa 2007;
3. Gutora umujyanama mu nama y'Ubutegetsi usimbura nyakwigendera BAKESHA Alexandre;
4. ibintu n'ibindi.

Hamaze kwemeza ibiri ku murongo w'ibygwa hizwe ingingo ku yindi , hafatwa ibyemezo bukurikira:

2. Kwemeza raporo y'umwaka 2006

Bwana RUTALI Gérard, umuyobozi w'Inama yasabye umugenzuzi "commissaire aux comptes" kugira icyo ageza ku Inteko Rusange ku bijyanye n'uko abona imikorere y'ikigo nk'Umugenzuzi udafite aho abogamiye. Umugenzuzi yagaragariye abagize inteko ko **IMF-UNGUKA S.A** icunzwe neza nk'uko amategeko abiteganyaga bityo raporo y'umwaka 2006 ikaba igaragaza ishusho nyayo y'ibyakozwe.

Hakurikiyeho ijamba ry'Umuyobozi Mukuru wa IMF-UNGUKA S.A., Bwana BYAKUNDA Faustin, asobanura raporo y'umwaka wa 2006 mu buryo burambuye. Abanyamuryango bamaze kubona ibisobanuro birambuye kuri raporo y'umwaka wa 2006 bishimiye ibyagezweho; barayemeza kandi basezerana gukomeza gushyigikira sosiyete yabo.

3. Kwemeza gahunda y'ibikorwa n'ingengo y'imari by'umwaka wa 2007

Umuyobozi w'inama akanaba n'Umuyobozi w'Inama y'Ubutegetsi yatangiye gahunda y'ibikorwa by'umwaka wa 2007, iyo gahunda ikaba iteye ku buryo bukurikira:

- Gutangiza imirimo yo kuvunja amafaranga y'amanyamahanga (**opérations de change**) bizakorerwa **Kigali, Rubavu na Musanze**.
- Gukomeza gahunda yo kuzigama no kuguriza hashyirwa imbaraga muri gahunda yo kuzigama;
- Kwegereza abaturage ibikorwa hafungurwa « **guichet de proximité** » ya Nyarugenge mu Mujyi wa Kigali, Mahoko mu Karere ka Rubavu na Mukamira mu Karere ka Nyabihu.

Umuyobozi Mukuru yahawe ijamba asobanura ingengo y'imari y'umwaka wa 2007 ijyanye na gahunda y'ibikorwa y'umwaka, agaragaza uburyo buri gahunda yateganirijwe. Ingengo y'imari y'umwaka wa 2007 ingana na 809 718 880 frw.

Inteko Rusange imaze kubona ibisobanuro birambuye yemeje gahunda y'ibikorwa hamwe n'ingengo y'imari by'umwaka wa 2007 inasaba ko hasuzumwa uburyo bwo kugeza ibikorwa bya sosiyeti ku miryango y'abanyeshuri n'abakozi ba ULK na UNILAK kuko byagaragaye ko hakenewe ko ibikorwa bya IMF-UNGUKA S.A.

3. Gusimbura nyakwigendera Bwana BAKESHA Alexandre

Umuyobozi w’Inama yamenyesheje Inteko Rusange urupfu rwa Bwana BAKESHA Alexandre wari Visi Perezida wa kabiri w’Inama y’Ubutegetsi ya IMF-UNGUKA- S. A rwabaye tariki 28/12//2006. Yasabye Inteko Rusange gutora uwamusimbura muri uwo mwanya. Hatanzwe umukandida umwe MPARIBATENDA Hussein niwe wiyamamarije uwo mwanya. Nk’uko amategeko abiteganyanya hakurikiyeho amatora. Umukandida akaba yaratowe ku bwiganze bw’amajwi angana n’imigabane 2 226. Abanyamuryango bishimiye icyo gikorwa, abagize imigabane 10 barifata. Mu ijanisha yabonye amajwi 99,5%. Amaze gutorwa abagize Inama y’Ubutegetsi bariherereye bitoramo Bwana MPARIBATENDA Hussein ku mwanya wa Visi Perezida wa kabiri w’Inama y’Ubutegetsi.

4. Ibintu n’ibindi

- a. **Gahunda yo kwizigama:** Inteko imaze gusobanukirwa uruhare rwa buri munyamuryango mu gushyigikira gahunda yo kuzigama, yafashe icyemezo ndakuka ko buri munyamuryango yaba yamaze kwizigamira nibura 20.000 Frw muri sosiyeti bitarenze ku ya 31/04/2007 ayo mafaranga akazashyirwa kuri konti yo kuzigama bityo agahabwa inyungu ya 4% ku mwaka.
- b. **Imari shingiro:** Abanyamuryango batararangiza kwishyura imigabane bafashe muri sosiyete bahawe itariki ntarengwa yo kuwa 30/03/2007 cyakora ibihano by’ubukerererwe kubatarishyura icyiciro cya nyuma bikomeza kubarwa guhera tariki 01/01/2007.

Hakurikiyeho kwerekana abanyamuryango b’imena uko ari 20 bafasha kandi bakitangira sosiyeti kugira ngo bashimirwe n’Inteko Rusange. Inama yemeje ko iyi gahunda yahoraho kugira ngo ikangure abanyamuryango bityo bitabire gushyigikira sosiyeti isaba abandi kunga mu ryabo.

Bikorewe i Kigali, kuwa 25/02/2006

BYAKUNDA Faustin
Umwanditsi w’Inama
(sé)

RUTALI Gérard
Umuyobozi w’Inama
(sé)

INYANDIKO MVAHO NOMERO 00740 VOLUME: XIV

Umwaka w’ibihumbi bibiri na karindwi, tariki ya gatanu, ukwezi kwa gatatu, Twebwe, KAYIRANGA Jean Baptiste, Noteri wa Leta mu Karere ka GASABO, twemeje ko inyandiko y’amasezerano yanditswe haruguru itugejweho na:

1. RUTALI Gérard, Perezida w’Inama y’Ubutegetsi ya IMF-UNGUKA S.A.
2. BYAKUNDA Faustin, Umuyobozi Mukuru wa IMF-UNGUKA S.A.

Hari abagabo bemewe n’amategeko aribo: **MURUTAMPUNZI B.Dieudonné na KAGISHIRO Justin.**

Dusomeye abazanye inyandiko y’amasezerano imbere y’abagabo. Batangarije imbere yacu n’imbere y’abagabo ko iyo nyandiko ari iyabo kandi ko bayikoze ku bushake bwabo. Kubera iyo mpamvu, abazanye inyandiko barasinye, abagabo barasinye, natwe Noteri dushyize umukono wacu kuri iyi nyandiko-mvaho mu biro bya Noteri i Gasabo.

ABAZANYE INYANDIKO KWA NOTERI

1. RUTALI Gérard
(sé)

2. KAGISHIRO Faustin
(sé)

1. MURUTAMPUNZI B.Dieudonné
(sé)

2. KAGISHIRO Justin
(sé)

ABAGABO
NOTERI
KAYIRANGA Jean-Baptiste
(sé)

AMAFARANGA YISHYUWE

- Hishyuwe 2500 Frw kubera inyandiko-mvaho ibanziriza izindi ibikwa kwa Noteri, ifite n°00740 volume: XIV, kuri gitansi n°130034/01/02 yo kuwa 06/03/07 itanzwe n'umwakirizi w'amahoro mu Karere ka Gasabo

NOTERI

KAYIRANGA Jean-Baptiste

(sé)

Hishyuwe 14400 Frw kubera kopi y'inyandiko-mvaho ihabwa bene yo kuri kitansi numero yanditse haruguru.

NOTERI

KAYIRANGA Jean Baptiste

(sé)

AS N° 42176

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 09/03/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société, sous le n° RCA 2844/KGL le dépôt de: PV de l'AG de la société IMF-UNGUKA SA du 25/02/2007.

Droits perçus:

- Droit de dépôt: 5000 Frw
- Amende pour dépôt tardif:.....Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital):Frw suivant quittance n° 2502143 du 09/03/2007

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

**CENTRE FOR ENTERPRISE DEVELOPMENT IN AFRICA
«CEDAF S.A.R.L.»**

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Mr. KANAMUGIRE Silas, résidant à Kigali;
2. Mr. NGENDAHAYO Phocas, résidant à Kigali;
3. Mr. MABOYI Zacharie, résidant à Kigali;
4. Mme MUKAMULISA Aurélie, résidante à Kigali;
5. Mr. SEMIGABO François, résidant à Kigali;
6. Dr. BUCYANA Sosthène, résidant à Kigali;
7. Mr. SINDIKUBWABO Jean Baptiste, résidant à Kigali;
8. Mr. MWENEDATA Epaphrodite, résidant à Kigali;
9. Mr. HARELIMANA Pascal, résidant à Kigali;
10. Mme NYIRAHABIMANA Jacqueline, résidante à Kigali;
11. Mme MUSASANGOHE Ruth, résidante à Kigali;
12. Mr. HABYAREMYE Jean de Dieu, résidant à Kigali;
13. Mlle MUKOBWAJANA Anne, résidante à Kigali;
14. Mme AKAMAHORO Espérance, résidante à Kigali;
15. Mr. MUNYANKIKO Frodouald, résidant à Kigali;
16. Mr. NDENGEYE Samuel, résidant à Kigali;

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER : FORME - DENOMINATION – SIEGE – OBJET ET DUREE.

Article premier : Forme et dénomination

Il est constitué une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents Statuts dénommée CENTRE FOR ENTERPRISE DEVELOPMENT IN AFRICA, «CEDAF SARL» en sigle.

Article 2 : Siège Social

Le siège social est établi à Kigali, District de Kicukiro, dans la Ville de Kigali. Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La société peut établir des bureaux, succursales ou agences sur tout le territoire du Rwanda ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet:

- Créer des centres de formation professionnelle dans différents domaines;
- Fournir des services de consultante;
- Proposer des solutions adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers en matières de la technologie de l'information et de la communication ainsi que dans d'autres services spécialisés.

A cet effet, la Société peut participer directement ou indirectement à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires connexe ou complémentaires et plus généralement toutes les opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, de quelque manière que ce soit. La société peut également représenter au Rwanda les sociétés poursuivant les mêmes objectifs.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir du jour de son immatriculation au registre de commerce. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

CHAPITRE II : CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 5 : Capital social - parts sociales

Le capital social est fixé à dix millions de Francs Rwandais (10.000.000 FRW) représentés par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 50.000 FRW, réparties comme suit:

1. Mr. KANAMUGIRE Silas, 20 parts sociales, soit 1.000.000 Frw
2. Mr. NGENDAHAYO Phocas, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
3. Mr. MABOYI Zacharie, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
4. Mme MUKAMULISA Aurélie, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
5. Mr. SEMIGABO François, 15 parts sociales, soit 750.000 Frw
6. Dr. BUCYANA Sosthène, 20 parts sociales, soit 1.000.000 Frw
7. Mr. SINDIKUBWABO Jean Baptiste, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
8. Mr. MWENEDATA Epaphrodite, 15 parts sociales, soit 750.000 Frw
9. Mr. HARELIMANA Pascal, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
10. Mme NYIRAHABIMANA Jacqueline, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
11. Mme MUSASANGOHE Ruth, 20 parts sociales, soit 1.000.000 Frw
12. Mr. HABİYAREMYE Jean de Dieu, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
13. Mlle MUKOBWAJANA Anne, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
14. Mme AKAMAHORO Espérance, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
15. Mr. MUNYANKIKO Frodouald, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw
16. Mr. NDENGEYE Samuel, 10 parts sociales, soit 500.000 Frw.

Article 6 : Cession - Transmission

Les parts sociales sont nominatives et sont librement transférables.

Le transfert des parts sociales s'opère par l'inscription dans le registre des associés de la déclaration signée par le cessionnaire et le cédant ou leurs mandataires.

La société peut accepter et enregistrer le transfert lui notifié par écrit ou tout autre document exprimant la volonté du cédant et du cessionnaire.

La cession des parts sociales entre vifs ou leur transmission pour cause de mort est subordonnée au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Toutefois, les parts sociales peuvent être librement cédées ou transmises à un associé, au conjoint ou à un descendant direct.

Lorsque la cession ou la transmission est subordonnée au droit de préemption, les intéressés en font part au Président du Conseil d'Administration, qui en informe les autres associés lors de la plus proche Assemblée Générale pour qu'ils puissent se prononcer sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, l'Assemblée Générale décide de la destination des parts sociales concernées.

S'il n'est pas fait usage du droit de préemption dans les délais légaux, la cession ou la transmission projetée peut être effectuée valablement dans le mois qui suit, au profit d'un nouvel associé.

Toute cession à des tiers non associés, à l'exclusion des ayants droits légaux ou testamentaires de l'associé cédant, ne peut être effective qu'après le consentement unanime de tous les associés.

Les héritiers ou les créanciers d'associé sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Toute cession de parts sociales, doit être constatée par écrit, la cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à l'Assemblée Générale des associés qui doit en prendre acte et l'accepter.

Article 7 : Propriété des parts sociales - Registre des associés

Les parts sociales sont représentées par un certificat d'enregistrement au registre des parts sociales qui est délivré à la demande des associés et aux frais de la société.

Le registre tenu au siège de la société contiendra la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts sociales souscrites, le montant et la date des versements effectués.

Tout transfert, tout charge, garantie ou autre élément affectant les parts sera inscrit dans le registre des parts qui pourra être consulté par les associés ou leurs ayants droits et même par tout tiers intéressé.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation ou réduction du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des nouvelles parts sociales.

Article 9 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leur apports respectifs dans le capital social de la société.

Article 10 : Droits des associés

Chaque part sociale donne droit proportionnellement au nombre de parts existantes de chaque associé, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, du produit de liquidation et au droit de participer à la prise des décisions collectives.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 12 : Convocation et tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Cette convocation contient la date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Néanmoins, si le Président du Conseil d'Administration ne peut ou ne veut pas convoquer l'Assemblée Générale, les Commissaires aux comptes, à la demande des associés disposant d'au moins un dixième du capital social, peuvent la convoquer.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les associés représentant au moins 51% des parts sociales sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 15 jours suivants. Dans ce cas, les associés représentant le quart du capital doivent être présents ou représentés pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement.

Article 14 : Présidence de l'Assemblée Générale - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président.

L'Assemblée choisit deux Scrutateurs et un Secrétaire.

Le Président, le Secrétaire et deux Scrutateurs constituent le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 15: Résolutions

Lors de l'Assemblée Générale, les associés ont autant de voix que de parts qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, les résolutions sont prises à la majorité absolue sur base des voix des associés présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire détermine la politique générale de la société, examine les rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires aux comptes, approuve les bilans et les comptes et décide de la rémunération des Administrateurs.

En particulier:

- Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration et fixe leurs émoluments;
- Elle nomme et révoque les Commissaires aux comptes et fixe leurs honoraires;
- Elle donne décharge au Conseil d'Administration;
- Elle détermine les bénéfices à être distribués;
- Elle se prononce sur toute autre question de politique générale non expressément réservée à un autre organe.

Les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- La modification des statuts;
- L'objet de la société;
- Le transfert du siège de la société;
- La fusion de la société;
- L'augmentation et la diminution du capital social;
- La dissolution et la liquidation de la société;
- La nomination des liquidateurs et la détermination de leurs honoraires.

Article 17 : Procès-verbal

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire sont signés par les membres du Bureau et les associés qui le demandent par écrit et ensuite enregistré dans le registre approprié. Les copies ou extraits du procès-verbal à être publiés sont signés par le Président du Conseil d'Administration et lors de la dissolution, par le Président du Comité des liquidateurs.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres choisis par l'Assemblée Générale dont un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Néanmoins, tout associé possédant au moins 50% des parts, doit être représenté au Conseil d'Administration.

Article 19 : Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans renouvelable. Le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration est fait de la même que sa nomination.

Article 20 : Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit une fois le trimestre et aussi souvent que nécessaire. La réunion est convoquée par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. La réunion se tient à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le quorum requis pour délibérer valablement est de trois membres présents.

Un membre du Conseil d'Administration empêché peut, par procuration écrite, être représenté dans la réunion par un autre membre du Conseil. Un membre ne peut présenter plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité.

Article 21 : Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants et les Commissaires réunis y pourvoient provisoirement. L'élection définitive du nouvel administrateur a lieu à la plus proche Assemblée Générale.

Article 22 : Procès-verbal

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et sont signées conjointement par le Président et le Secrétaire.

Article 23 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société y compris l'élaboration du Règlement d'ordre intérieur. Le Président du Conseil d'Administration représente la société dans ses relations avec l'administration publique et devant les Tribunaux.

Article 24 : Responsabilité du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont solidairement responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mission, même s'ils se sont répartis les tâches qui leur incombent. Leur responsabilité s'apprécie comme en matière de mandat tel qu'organisé par le code civil.

Article 25 : Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent des émoluments dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Un membre qui cesse ses fonctions au courant de l'année reçoit des émoluments proportionnels à la période pendant laquelle il a exercé les fonctions d'administrateur (prorata temporis).

CHAPITRE V : GESTION COURANTE DE LA SOCIETE

Article 26 : Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme pour un mandat de deux ans renouvelable, un Directeur Général chargé de la gestion quotidienne de la société.

Les modalités de gestion courante non spécifiées dans les présents statuts sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur de la société.

CHAPITRE VI: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire nomme deux Commissaires aux comptes, associés ou non, pour vérifier les comptes de la société. Ils sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelables et sont révocables à tout moment par l'organe qui les a nommé.

Les Commissaires aux comptes ont accès à toutes les opérations de la société. Ils peuvent consulter sans les déplacer, les livres comptables, les procès-verbaux et en général, tout autre document de la société. Ils reçoivent chaque année un rapport résumant l'état des avoirs des avoirs et des obligations avec les bilans et les inventaires.

Les Commissaires aux comptes sont responsables de leur mandat. Ils ne peuvent engager aucune responsabilité personnelle pour les actes accomplis au nom de la société.

Sans préjudice aux dispositions de la loi portant organisation des sociétés commerciales, les dépenses engagées quant à la production des documents sont remboursées par la société sur présentation des pièces justificatives.

Ils font rapport de leur mission à l'Assemblée générale lors de la réunion annuelle ou chaque fois que de besoin.

CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à partir de la date d'immatriculation au registre de commerce et se terminer le trente et un décembre suivant.

Article 29 : Inventaire - Bilan

A la fin de chaque exercice, par les soins du Conseil d'Administration, il est établi un bilan, le compte des pertes et profits, un inventaire du portefeuille ainsi que la liste des associés.

Cette situation est transmise aux Commissaires aux comptes dans 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les bilans et les comptes audités doivent être disponibles au siège de la société 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 30 : Réserves et distribution des dividendes

Sur le bénéfice net de la société, un prélèvement de 5% est affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint 10% du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la création de réserves facultatives.

Le reste des bénéfices est distribué aux associés comme dividendes.

Article 31: Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux date, temps et lieu choisis par l'Assemblée Générale.

Pour les dividendes non réclamés pour une raison ou une autre, il est fait application de la loi rwandaise en la matière.

Article 32 : Publication

Dans les trois mois qui suivent leur approbation, les bilans et les comptes de la société sont publiés au Journal Officiel par les soins du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 : Dissolution

La société peut être dissoute par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Lorsque les pertes atteignent 1/4 du capital, le Conseil d'Administration doit convoquer tous les associés à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour prendre des mesures de redressement.

Lorsque les pertes atteignent la moitié du capital social, la dissolution peut être prononcée par les associés qui représentent la moitié du capital social.

Article 34: Liquidation

Lors de la liquidation pour une raison quelconque, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs rémunérations.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes. Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve ses pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Comité des liquidateurs. Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale si un groupe d'associés représentant au moins 1/5 du capital social le demande et doivent mettre à l'ordre du jour la question soulevée par ce groupe.

Les liquidateurs ont un pouvoir élargi de procéder à la liquidation sauf ce qui est expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Article 35 : Répartition de l'avoir social

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une proportion égale, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement.

Article 37 : Législation applicable

Pour ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les associés s'en remettent à la législation en vigueur au Rwanda en matière de sociétés commerciales au Rwanda.

Article 38 : Judidiction compétence

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive au premier degré des juridictions compétentes de la Ville de Kigali.

Article 39 : Frais de constitution

Les frais de constitution de la société sont estimés à Quatre cents mille francs rwandais (400.000 Frw).

Article 40 : Nomination des administrateurs

Les associés ci-après sont désignés comme administrateurs pour le premier mandat.

1. Mr. KANAMUGIRE Silas, Président
2. Mr. HARELIMANA Pascal, Vice-Président
3. Mme MUKAMULISA Aurélie, Secrétaire
4. Mr. MABOYI Zacharie, Administrateur
5. Mr NGENDA HAYO Phocas, Administrateur.

Article 41 :

Est nommé pour la première fois Directeur Général, Monsieur SEMIGABO François.

Kigali, le 05/01/2007.

Les Associés :

1. Mr. KANAMUGIRE Silas (sé)
2. Mr. NGENDA HAYO Phocas (sé)
3. Mr. MABOYI Zacharie (sé)
4. Mme MUKAMULISA Aurélie (sé)
5. Mr. SEMIGABO François (sé)
6. Dr. BUCYANA Sosthène (sé)
7. Mr. SINDIKUBWABO Jean Baptiste (sé)
8. Mr. MWENEDATA Epaphrodite (sé)
9. Mr. HARELIMANA Pascal (sé)
10. Mme NYIRAHABIMANA Jacqueline (sé)
11. Mme MUSASANGOHE Ruth (sé)
12. Mr. HABIYAREMYE Jean de Dieu (sé)
13. Mlle MUKOBWAJANA Anne (sé)
14. Mme AKAMA HORO Espérance (sé)
15. Mr. MUNYANKIKO Frodouald (sé)
16. Mr. NDENGEYE Samuel (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 00476, VOLUME X

L'an deux mille sept, le cinquième jour du mois de janvier, Nous KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel du District de Gasabo, étant et résidant à Gasabo, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par:

1. Mr. KANAMUGIRE Silas, résidant à Kigali;
2. Mr. NGENDA HAYO Phocas, résidant à Kigali;
3. Mr. MABOYI Zacharie, résidant à Kigali;
4. Mme MUKAMULISA Aurélie, résidante à Kigali;
5. Mr. SEMIGABO François, résidant à Kigali;
6. Dr. BUCYANA Sosthène, résidant à Kigali;
7. Mr. SINDIKUBWABO Jean Baptiste, résidant à Kigali;
8. Mr. MWENEDATA Epaphrodite, résidant à Kigali;
9. Mr. HARELIMANA Pascal, résidant à Kigali;
10. Mme NYIRAHABIMANA Jacqueline, résidante à Kigali;
11. Mme MUSASANGOHE Ruth, résidante à Kigali;
12. Mr. HABIYAREMYE Jean de Dieu, résidant à Kigali;

13. Mlle MUKOBWAJANA Anne, résidente à Kigali;
14. Mme AKAMAHORO Espérance, résidente à Kigali;
15. Mr. MUNYANKIKO Frodouald, résident à Kigali;
16. Mr. NDENGEYE Samuel, résident à Kigali.

En présence de GASIGWA Faustin et de NSENGIMANA Amiel, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'office Notarial de Gasabo.

LES COMPARANTS

- | | | | |
|-------------------------------|------|----------------------------------|------|
| 1. Mr KANAMUGIRE Silas | (sé) | 9. Mr. HARELIMANA Pascal | (sé) |
| 2. Mr NGENDAHAYO Phocas | (sé) | 10. Mme NYIRAHABIMANA Jacqueline | (sé) |
| 3. Mr MABOYI Zacharie | (sé) | 11. Mme MUSASANGOHE Ruth | (sé) |
| 4. Mme MUKAMULISA Aurélie | (sé) | 12. Mr. HABİYAREMYE Jean de Dieu | (sé) |
| 5. Mr SEMIGABO François | (sé) | 13. Mlle MUKOBWAJANA Anne | (sé) |
| 6. Dr BUCYANA Sosthène | (sé) | 14. Mme AKAMAHORO Espérance | (sé) |
| 7. Mr SINDIKUBWABO J.Baptiste | (sé) | 15. Mr. MUNYANKIKO Frodouald | (sé) |
| 8. Mr MWENEDATA Epaphrodite | (sé) | 16. Mr. NDENGEYE Samuel | (sé) |

LES TEMOINS

1. GASIGWA Faustin
(sé)

2. NSENGIMANA Amiel
(sé)

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

DROIT PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel du District de Gasabo, étant et résident à Gasabo, sous le numéro 00476, Volume X, dont le coût 2.500 francs rwandais perçus suivant quittance n°105135 du 05 janvier Deux mille sept, délivrée par le Receveur du District de Gasabo.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

Frais d'expédition:

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

A. S. n°42090

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 06/02/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA 078/07/KIG le dépôt des Statuts de la Société CEDAF SARL.

Droits perçus :

Droit de dépôt : 5.000 FRW

Amende pour dépôt tardif :

Droit proportionnel (1,20%) du capital: 120.000 FRW Suivant quittance n° 2544197 du 02/02/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

ETABLISSEMENTS TRY-GOAL SABBAS SARL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mr. TRY-GOAL Sabbas, résidant à Kigali;
2. Mme KAMARABA Mercianne, résidant à Kigali;
3. Mr. NTAKWASA Pacifique, résidant à Kigali;
4. Mlle ILIBAGIZA Consolée, résidant à Kigali;
5. Mlle UMUGABEKAZI Espérance, résidant à Kigali;
6. Mr. NTAKWISA Igor, résidant à Kigali;
7. Mlle CYUZUZU Queen Elodie, représentée par TRY-GOAL Sabbas.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article premier

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **ETABLISSEMENTS TRY-GOAL SABBAS S.A.R.L.**

Article 2:

Le siège social est fixé à Kigali, District de Nyarugenge, dans la Ville de Kigali où tous les actes doivent être notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet:

- Le commerce générale de toutes sortes de marchandises;
- Le transport national et international;
- Importation de tous les produits en général.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le valoriser; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sein ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de onze millions de francs rwandais (11.000.000 Frw), répartis en 110 parts sociales de 100.000 Frws chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. Mr. TRY-GOAL Sabbas, 50 parts, soit 5.000.000 Frw;
2. Mme KAMARABA Mercianne, 10 parts sociales, soit 1.000.000 Frw;
3. Mr. NTAKWASA Pacifique, 10 parts sociales, soit 1.000.000 Frw;
4. Mlle ILIBAGIZA Consolée, 10 parts sociales, soit 1.000.000 Frw;

5. Mlle UMUGABEKAZI Espérance, 10 parts sociales, soit 1.000.000 Frw;
6. Mr. NTAKWISA Igor, 10 parts sociales, soit 1.000.000 Frw;
7. Mlle CYUZUZO Queen Elodie, 10 parts sociales, soit 1.000.000 Frw.

L'associé CYUZUZO Queen Elodie étant toujours mineure, elle est représentée par son père TRY-GOAL Sabbas jusqu'à sa majorité.

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur Général. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Directeur Général, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le Directeur Général. Il peut se substituer un mandataire de son choix.

Article 12:

Elle nommé pour la première fois Directeur Général, **Monsieur TRY-GOAL Sabbas** pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 13:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier, sans les déplacer tous les documents comptables.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15:

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16:

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des 2/3 des parts sociales.

CHAPITRE V : BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

Article 18:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin de l'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 19:

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et des profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur Général.

Article 20:

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 22:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24:

Toute disposition légale supplétive à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 25:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ QUATRE CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 26/01/2007

LES ASSOCIES

1. TRY-GOAL Sabbas
(sé)

2. KAMARABA Mercianne
(sé)

3. NTAKWASA Pacifique
(sé)

4. ILIBAGIZA Consolée
(sé)

5. UMUGABEKAZI Espérance
(sé)

6. NTAKWISA Igor
(sé)

7. CYUZUZU Queen Elodie
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 00566, VOLUME XII

L'an deux mille sept, le 26^{ème} jour du mois de janvier, Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel du District de Gasabo, étant et résidant à Gasabo, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par:

1. Mr. TRY-GOAL Sabbas, résidant à Kigali;
2. Mme KAMARABA Mercianne, résidant à Kigali;
3. Mr. NTAKWASA Pacifique, résidant à Kigali;
4. Mlle ILIBAGIZA Consolée, résidant à Kigali;
5. Mlle UMUGABEKAZI Espérance, résidant à Kigali;
6. Mr. NTAKWISA Igor, résidant à Kigali;
7. Mlle CYUZUZU Queen Elodie, représentée par TRY-GOAL Sabbas.

En présence de SHARANGABO d'Amour Albert et de UWERA Sandrine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Gasabo.

LES COMPARANTS:

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 1. TRY-GOAL Sabbas
(sé) | 4. ILIBAGIZA Consolée
(sé) |
| 2. KAMARABA Mercianne
(sé) | 5. UMUGABEKAZI Espérance
(sé) |
| 3. NTAKWASA Pacifique
(sé) | 6. NTAKWISA Igor
(sé) |
| 7. CYUZUZU Queen Elodie
(sé) | |

LES TEMOINS:

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------|
| 1. SHARANGABO d'Amour Albert
(sé) | 2. UWERA Sandrine
(sé) |
|--------------------------------------|---------------------------|

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de Gasabo, étant et résidant à Gasabo, sous le numéro 00566, Volume XII, dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°108620 du 26/01/2007, délivrée par le Receveur du District.

LE NOTAIRE:

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION:

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS,
PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

A.S. N°42103

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 13/02/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 092/07/KIG le dépôt de: Statut de la société ETABLISSEMENTS TRY-GOAL SABBAS SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 132.000 Frw
suivant quittance n°2545908 du 07/02/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

«BIG FIVE» S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. CASA André, de nationalité Rwandaise, résidant à Remera, BP.3069 Kigali
2. MBABAZI Grâce, de nationalité Rwandaise, résidant à Remera, BP.3069 Kigali

Déclarent constituer une société à responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants:

TITRE PREMIER: DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article premier:

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, SARL en abrégé, qui prend la dénomination de "BIG FIVE S.A.R.L.".

La société sera soumise à la législation en vigueur au Rwanda régissant les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2:

Le siège social de la société est établi à Kigali. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale.

La société pourra établir, par décision de l'Assemblée Générale, des succursales ou agences au Rwanda ou à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes sortes d'opérations commerciales, industrielles ou agricoles;

- La vente en gros ou au détail de marchandises de toutes sortes;
- Les services de toutes natures ayant trait aux opérations de représentation, de courrier international, de transit, de courtage, de marketing, d'auditing, etc.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière aux affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou qui soient de nature à favoriser son développement.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'immatriculation au Registre de Commerce.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés, délibérant dans les conditions requises par la modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social initial est fixé à un million de francs rwandais (1.000.000 frw) représenté par 100 parts sociales d'une valeur de 10.000 Frw chacune.

Le capital social est souscrit et entièrement libéré comme suit:

<u>Associés</u>	<u>Souscription</u>	<u>Libération</u>
1. CASA André	500.000 Frw soit 50 parts	500.000 Frw
2. MBABAZI Grâce	500.000 Frw soit 50 parts	500.000 Frw

Article 6:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société, que jusqu'à concurrence des montants de leur souscription. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 7:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par la loi relative aux sociétés commerciales.

Article 8:

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles et ne peuvent pas être cédées qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale, siégeant et délibérant dans les conditions prévues par la modification des statuts. Les associés jouissent du droit de préemption sur les parts cédées par les autres associés.

Article 9:

Les héritiers ou ayant-droit d'un associé ne peuvent pour quelconque motif que se soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens ou les valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour exercice de leur droit s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10:

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec un ou plusieurs héritiers du défunt agréés par l'Assemblée Générale. En cas de retrait de la succession, la valeur de la part remboursable ou cessible est celle qui résulte du dernier bilan.

TITRE III: ADMINISTRATION – DIRECTION - POUVOIRS – SURVEILLANCE

Article 11:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles et sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale des associés.

Article 12:

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restant assurent l'administration de la société. En cas de vacance de 2 postes d'Administrateurs, l'Assemblée Générale est convoquée aux fins de pourvoir au remplacement.

Article 13:

Les Administrateurs reçoivent une indemnité fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des associés.

Article 14:

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut dépasser la durée de son mandat d'administrateur, un Président et un Vice-Président.

Article 15:

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au Siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation. Il se réunit sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président.

Sauf urgence, les convocations sont faites par lettres recommandées ou remises contre accusé de réception, adressées aux Administrateurs 10 jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, soit de sa propre initiative, soit obligatoirement à la demande de deux Administrateurs. En cas de refus de la convocation de la réunion par le Président, les deux Administrateurs la convoquent.

Article 16:

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le Président et un Administrateur désigné au cours de la réunion comme Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux ou de tous autres documents registres et pièces à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un des Administrateurs.

Article 17:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

Les actes suivants sont exclusivement de son ressort:

- Il nomme et révoque le Directeur Général, fixe sa rémunération;
- Il autorise les mutations d'immeubles;
- Il autorise les emprunts et les actois de garantie;
- Il statue sur les demandes d'agrément des nouveaux associés;
- Il arrête les comptes annuels, les comptes de pertes et profits et le bilan;
- Il statue sur toutes les conventions intervenant entre la société et des membres du Conseil d'Administration ou entre la société et une entreprise ayant des dirigeants communs.

Article 18:

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à un Directeur Général. Celui-ci assure, sous le contrôle et la supervision du Conseil d'Administration, l'administration générale de la société et a tous pouvoirs pour engager celle-ci sous réserve du respect de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative:

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leurs rémunérations;
- Gérer les biens meubles et immeubles de la société;
- Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistement;
- Fixer les dépenses générales d'administration;
- Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce;
- Faire ouvrir auprès de toutes banques ou établissements de crédit tous comptes et créer tous chèques, effets et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes;
- Payer et encaisser toutes sommes, en donner ou retirer quittance.

Tous les actes engageant la société doivent porter la signature du Directeur Général.

Le Directeur Général, s'il est autre qu'Administrateur, participe au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 19:

La société est représentée en justice par le Directeur Général ou son mandataire.

Article 20:

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société.

Article 21:

Les opérations de la société sont surveillées par deux Commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles et leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 22:

Si pour une raison quelconque la surveillance des opérations de la société n'est plus assurée par les deux Commissaires aux comptes, une Assemblée Générale doit être immédiatement convoquée pour pourvoir à leur remplacement.

Article 23:

Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils consultent sans les déplacer, les pièces comptables.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 24:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se tient au siège social de la société ou exceptionnellement en tout autre endroit du Rwanda indiqué dans les convocations. Elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée possède les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts et aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 25:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit le premier mercredi du mois de décembre de chaque année, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle ne délibère que sur l'objet pour lequel elle a été convoquée.

Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires, statue sur le bilan et le compte des pertes et profits, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires.

Article 26:

Les convocations à toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites 30 jours au moins avant la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 27:

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts associés présents et acceptants. Le bureau désigne un Secrétaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'associés représentant les 2/3 au moins du capital social formé par les parts non privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de parts représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 28:

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'Assemblée Générale aura à décider:

- a) Une modification aux statuts;
- b) Une augmentation ou une réduction du capital social;
- c) La fusion avec une autre société ou l'aliénation totale des biens de la société;
- d) La transformation de la société en une autre d'espèce différente;

Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été expressément indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les trois quart du capital social, déduction faite des parts qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents ou représentés, mais elle ne pourra statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions seront prises conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les sociétés commerciales en ses articles 178, 180 et 181.

Article 29:

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, Président, Secrétaire et les Scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un Administrateur.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'entre-eux.

TITRE V: INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION - RESERVE

Article 30:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 31:

Le Conseil d'Administration établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire générale contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le Conseil d'Administration sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. Les Commissaires aux comptes disposent de trente jours pour les examiner et faire leur rapport.

L'inventaire, le bilan et compte de pertes et profits, de même que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, et, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, sont mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou à tous tiers par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes et discute le bilan.

Article 32:

Le produit net constaté lors d'un exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions constituent le bénéfice net.

- 1) Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé: Un montant dont le taux est fixé par la législation en vigueur pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire en cas d'abrogation des dispositions légales l'imposant et en tous cas lorsque la réserve a atteint 10% du capital.
- 2) 5% affectés à la constitution d'un fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constituée par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois, à partir de la troisième année d'exploitation, le bénéfice distribuable ne pourra pas être réduit à moins de la moitié du bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures.

Le solde disponible est réparti entre les associés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33:

En cas de perte du quart du capital social, les Administrateurs doivent convoquer une Assemblée Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si, par suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimal, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 34:

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne le ou les Liquidateurs, définit leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus entendus.

Les Liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions ou obligations de la société dissoute.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèce ou en titres, entre toutes les parts sociales.

TITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 35:

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé en nom, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception à l'adresse que l'associé en nom, l'Administrateur, le Commissaire ou le Liquidateur étranger aura communiquée à la société, avec une éventuelle notification par fax ou par télex au numéro désigné par le non résident.

Article 36:

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés déclarent se conformer à la législation rwandaise en vigueur sur les sociétés commerciales et de services.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

Article 37:

Toute contestation qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

Article 38

Une Assemblée Générale, tenue sans convocation préalable immédiatement après la constitution de la société, a approuvé les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, et a arrêté les frais de la constitution de la société à deux cent mille (200.000 Frw) .

Cette Assemblée a fixé à trois le nombre d'Administrateurs pour le premier exercice, qui prend cours à partir de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 1999.

Ont été élus comme Administrateurs les personnes suivantes, qui ont accepté leur mandat de trois ans:

- Monsieur KENYATA John;
- Mademoiselle MBABAZI Grâce;
- Monsieur CASA André.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 39:

Les soussignés représentant l'universalité des associés constatent que toutes les conditions requises sont réunies pour la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Ainsi fait à Kigali, le 23 juillet 1998

Les Associés

CASA André
(sé)

MBABAZI Grâce
(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ
VOLUME CCCXLII**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-troisième jour du mois de juillet, Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. Monsieur CASA André, Commerçant, résidant à Kigali, RWANDA;
2. Mademoiselle MBABAZI Grâce, Commerçante, résidant à Kigali, RWANDA.

En présence de NSENGIMANA Amiel, résidant à Kigali, et de MPINGANZIRA Julie, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été fait aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclarés devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

Les Comparants

1. CASA André
(sé)

2. MBABAZI Grâce
(sé)

Les Témoins

1. NSENGIMANA Amiel
(sé)

2. MPINGANZIMA Julie
(sé)

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

DROITS PERCUS: Frais d'acte: Mille huit cents francs rwandais, enregistré par Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'État Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 17.345, Volume CCCXLII dont le coût Mille huit cent francs rwandais, perçus suivant quittance numéro 0039242/C, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT NEUF MILLE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne
(sé)

Fait à Kigali, le 23/07/1998

A.S. N°41902

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 10/11/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 1565/KIG le dépôt de: Statuts de la société BIG FIVE SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000 Frw
suivant quittance n°2429447 du 03/11/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

SKYNET WORLDWIDE EXPRESS RWANDA SARL

Société de Droit Rwandais enregistrée sous le numéro 1565/KIG

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU
13/07/2006 A KIGALI**

L'an deux mille six, le treizième jour du mois de juillet, s'est tenue à Kigali, au Siège de la société, une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de SKYNET WORLDWIDE EXPRESS RWANDA SARL. La séance a débuté à neuf heures sous la présidence de Monsieur Yves MBUNGO.

Le Président a exposé:

1. Que tous les associés étaient présents et représentaient les 100 parts du capital social:

- L'associé Yves MBUNGO, propriétaire de 99 parts sociales;
- L'associé André CASA, propriétaire d'une (1) part sociale.

2. Que la présente Assemblée a été convoquée pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour:

- Le changement de la dénomination de la société;
- La prolongation du mandat du Conseil d'Administration;
- La prolongation du mandat du Directeur Général.

3. Que tous les associés ont pris connaissance de l'ordre du jour contenu dans la lettre de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et que l'Assemblée est régulièrement constituée et qualifiée pour délibérer et statuer valablement.

Après délibérations, la résolution suivante a été prise:

UNIQUE RESOLUTION

En raison de l'interdiction de l'utilisation de l'appellation «SKYNET WORLDWIDE EXPRESS» par les propriétaires de la marque, consécutive à l'expiration des contrats de franchise avec la société, les associés ont approuvé à l'unanimité **le retour à l'ancienne dénomination de «BIG FIVE SARL»**.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale a procédé à la prolongation du mandat des trois membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Ces membres sont les suivants: Yves MBUNGO, André CASA et Adolphe BAZIMYA.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés ont approuvé à l'unanimité la prolongation du mandat du Directeur Général Yves MBUNGO pour une durée de cinq ans.

L'analyse des points inscrits à l'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 10 heures.

Les Associés

1. Yves MBUNGO
(sé)

2. André CASA
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CENT CINQUANTE-SIX VOLUME IV/D.K

L'an deux mille sept, le huitième jour du mois de janvier devant Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. Yves MBUNGO, Commerçant, résidant à Gacuriro, District de Gasabo, Kigali;
2. André CASA, Commerçant, résidant à Gacuriro, District de Gasabo, Kigali.

En présence de Jean Claude RUGEMA et de Maître Claudine GASARABWE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été fait aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclarés devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du Sceau de l'Office Rwandais Notarial de Kigali.

Les Comparants

Yves MBUNGO
(sé)

André CASA
(sé)

Les Témoins

1. Jean Claude RUGEMA
(sé)

2. Me Claudine GASARABWE
(sé)

Le Notaire

RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERCUS: Frais d'acte: Deux mille cinq cent (2.500) francs rwandais, enregistré par Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 156, Volume IV/D.K dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais, perçus suivant quittance numéro 99199 du 18/07/2006, délivrée par la BCDI.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

Fait à Kigali, le 20/07/2006

A.S. N°41903

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 10/11/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 1565/KIG le dépôt de: P.V de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SKYNET WORLDWIDE EXPRESS RWANDA SARL du 13/07/2006.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
 - Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
 - Droit proportionnel (1,2% du capital): Frw
- suivant quittance n°2429448 du 03/11/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

ACCURATE TRANSLATION COMPANY-RWANDA
(ATCR LTD)

MEMORANDUM AND ARTICLES OF THE COMPANY

The Undersigned:

1. Mr.NIYONSABA Adolphe, of Rwandan nationality, domiciled at Kacyiru, Gasabo District, Kigali City.
2. Mr.NIYONSENGA Innocent, of Rwandan nationality, domiciled at Muhanga, Muhanga District, South Province.
3. Mr.NSANZAMAHORO Faustin, of Rwandan nationality, domiciled at Gatenga, Kicukiro District, Kigali City.
4. Mr.NSENGIYUMVA Donatien, of Rwandan nationality, domiciled at Kacyiru, Gasabo District, Kigali City.
5. Mr.NZABONIMPA Jean Providence, of Rwandan nationality, domiciled at Kacyiru, Gasabo District, Kigali City.
6. Mr.RUTERANA Canisius, of Rwandan nationality, domiciled at Huye, Huye District, South Province.
7. Mr.RWIGIRA Emile, of Rwandan nationality, domiciled in Kigali, Nyarugenge District, Kigali City.

Conscious of the prospects of translation in Rwanda, Africa and the World;

Considering that translation has become a permanent, universal and necessary need in the multilingual world of today;

Mindful that translation should be practiced professionally;

Recognizing the paramount importance of a well performed translation as a bridge of communication;

Desiring to professionally ensure the quality of translation services, as well as their improvement in standards;

Do hereby agree on to establish a translation company to provide translation and related services and to endow it with the following constitution:

CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE AND DURATION

Article one:

A limited liability company to be known as «Accurate Translation Company-Rwanda», hereinafter referred to as ATCR Ltd in abbreviation.

The company shall be governed by the laws into force in Rwanda and by the articles of the present constitution.

It is comprised of professional translators committed to providing quality translation services and promoting the translation profession in Rwanda.

Article 2:

The registered office of the company shall be situated in Kigali City. It may however be transferred to any other place of Rwanda or abroad upon the decision of the General Meeting of the associates.

Article 3:

The objectives of the company are:

- a) to provide quality translation and related services in accordance with standards and practices adopted in the translation business;
- b) to promote bilateral and multilateral communication in Rwanda, Africa and the World.

Article 4:

The company may also establish, upon the decision of the shareholders, business offices, branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda as well as in the neighboring countries.

Article 5:

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies and shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved before term by the General Meeting of shareholders if it deems necessary.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL - SHARES

Article 6:

The authorized share capital of the company is Seven Hundred Thousand Rwandan Francs (RWF700, 000) divided into seventy shares valued at Ten Thousand Rwandan Francs (RWF10, 000) each. The shares are fully paid for in the following manner:

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. Mr. NIYONSABA Adolphe | : 10 shares, equivalent to 100.000 RWF; |
| 2 Mr. NIYONSENGA Innocent | : 10 shares, equivalent to 100.000 RWF; |
| 3. Mr. NSANZAMAHORO Faustin | : 10 shares, equivalent to 100.000 RWF; |
| 4. Mr. NSENGIYUMVA Donatien | : 10 shares, equivalent to 100.000 RWF; |
| 5. Mr. NZABONIMPA Jean Providence | : 10 shares, equivalent to 100.000 RWF; |
| 6. Mr. RUTERANA Canisius | : 10 shares, equivalent to 100.000 RWF; |
| 7. Mr. RWIGIRA Emile | : 10 shares, equivalent to 100.000 RWF. |

Article 7:

New members may be admitted upon decision of the majority shareholders in the General Meeting.

The company has power, from time to time, to increase or reduce the authorized share capital.

Article 8:

The liability of the members is limited.

Article 9:

In accordance with the legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office.

Any shareholder and any other interested party shall have access to it without moving it away.

Article 10:

The shares may be transferred at any time by a member to any other member or any relative and any share of a deceased member may be transferred by his or her legal representatives to any of the said relative of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed them, provided always that the majority of the shareholders may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon such terms and conditions as the shareholders may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased shareholder shall be the only person recognized by the company as having any title to the share of the deceased.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

CHAPTER THREE: MANAGEMENT

Article 13:

The organs of the company are the General Meeting, the Board of Directors, the Managing Director and the Auditors.

Section One: The General Meeting

Article 14:

The fully constituted General Meeting shall be composed of the shareholders and all the decisions taken in conformity with the law and company's articles of association shall be binding on all the stake holders.

Article 15:

The General Meeting shall be convened by the Chairman of the Board of Directors, at least once a year at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

Article 16:

An extraordinary General Meeting shall be called upon each time the company deems necessary.

Article 17:

The resolutions of the General Meeting shall be taken on the basis of majority votes.

Article 18:

Resolutions of the General Meeting shall be signed by the Chairman of the Board and shall be recorded in a special register kept at the head office of the company.

Section Two: The Board of Directors

Article 19:

There shall be a Board of Directors, which is the governing body of the company. The Board of Directors are the shareholders or not who will be appointed by the General Meeting on decision of the majority of the shareholders for a renewable term of one year. The Board shall elect among themselves a Chairman, a Deputy Chairman, a Secretary and a Managing Director.

The first Board is respectively composed of NSENGIYUMVA Donatien, NSANZAMAHORO Faustin, RWIGIRA Emile and NIYONSABA Adolphe.

Section Three: The Managing Director

Article 20:

The company shall be managed by a Director, shareholder or not, appointed by the General Meeting of shareholders for a contractual term of one year which may be renewed. He may also be dismissed by the General Meeting before the expiry of his/her term but in accordance with regulations already laid down by the company.

Article 21:

The Managing Director shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company within the limit of the company's objects and statutes.

Section four: The Auditors

Article 22:

One or two Auditors shall be appointed each year and their duties regulated by the Board of Directors.

CHAPTER FOUR: BALANCE SHEET DIVIDENDS

Article 23:

The financial year starts on 1st January and ends on 31st December of the same year. The first financial year starts on the day the company is entered into the registry of companies and ends on 31st December of the same year.

Article 24:

The Managing Director shall cause proper books of the accounts to be kept with respect to:

- a) all sums of money received and expended by the company and the matters in respect of which the receipt and expenditure take place.
- b) all sales and purchase of goods by the company, and
- c) all assets and liabilities of the company.

Article 25:

The Managing Director shall prepare time-to-time costs to be laid before the company in a General Meeting such as profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General Meeting.

Article 26:

The profits of the company shall be added to the share capital of the company until the majority of the shareholders shall decide otherwise.

CHAPTER FIVE: WINDING UP

Article 27:

If the company's share capital is reduced to ½, the Managing Director shall inform the Board whose Chairman shall cause the matter to be tabled on in an extraordinary General Meeting, which will decide on the winding up of the company.

If the company decides to wind up, the members shall appoint a liquidator who, with the authority of an extraordinary resolution, shall be divided among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company. The cost of liquidation shall be born by the company.

Article 28:

In case the company is wound up, the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and costs of liquidation, shall be applied, first, in repayment to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members of the proportion to the number of shares held by them individually or shall be reinvested in the promotion of the agricultural sector in rural areas.

CHAPTER SIX: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 29:

Mr. NSENGIYUMVA Donatien is appointed Chairman of the Board of Directors from the day the company shall be registered in the register of companies.

Mr. NSANZAMAHORO Faustin is appointed Managing Director from the day the company shall be registered in the register of companies.

Article 30:

For any other matter not taken care of by these articles of company, the members shall refer to laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 31:

The members hereby declare that the company's starting incorporation charges are estimated at around Three Hundred thousand Rwandan Francs (300,000 RWF).

Article 32:

All disputes involving the company shall be managed through an alternative dispute resolution mechanism among the shareholders. When this mechanism fails to resolve the disputes, it shall be taken to the jurisdictions operating in the City of Kigali.

Thus done in Kigali, on 28/11/2006.

THE ASSOCIATES

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1. Mr. NIYONSABA Adolphe
(sé) | 2.Mr. NIYONSENGA Innocent
(sé) |
| 3. .Mr.NSANZAMAHORO Faustin
(sé) | 2. Mr. NSENGIYUMVA Donatien
(sé) |
| 4. Mr. NZABONIMPA Jean Providence
(sé) | 6.Mr.RUTERANA Canisius
(sé) |
| | 7. Mr. RWIGIRA Emile
(sé) |

AUTHENTIC DEED NUMBER SEVEN HUNDRED EIGHTY-FOUR VOLUME XV

The year two thousand and six, the 28th day of November, We, RUZINDANA Landrine, the Rwanda State Notary at Kicukiro District, being and residing in Kigali, do certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced, was presented to us by Mr.NIYONSABA Adolphe, Mr. Mr.NIYONSENGA Innocent, Mr.NSANZAMAHORO Faustin, Mr.NSENGIYUMVA Donatien, Mr.NZABONIMPA Jean Providence, Mr.RUTERANA Canisius and Mr.RWIGIRA Emile.

In presence of MUTABAZI Etienne and HAGENIMANA François Xavier, as witnesses to the deed and who fulfill the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written above includes well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members, the witnesses and us, authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

THE SHARE HOLDERS

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1. Mr. NIYONSABA Adolphe
(sé) | 2. Mr. NIYONSENGA Innocent
(sé) |
| 3. Mr. NSANZAMAHORO Faustin
(sé) | 4. Mr. NSENGIYUMVA Donatien
(sé) |
| 5. Mr. NZABONIMPA Jean Providence
(sé) | 6. Mr. RUTERANA Canisius
(sé) |
| 7. Mr. RWIGIRA Emile
(sé) | |

THE WITNESSES

MUTABAZI Etienne
(sé)

2. HAGENIMANA François Xavier
(sé)

The Notary

RUZINDANA Landrine
(sé)

DERIVED RIGHTS:

The deed fees: Two Thousand Five Hundred Rwandan Francs.

Registered by us, **RUZINDANA Landrine**, the Rwanda State Notary at Kicukiro District, being and living in Kigali, under Number 784, Volume XV, the price of which amount is Two Thousand Five Hundred Rwandan Francs derived under receipt number.....of December 12th, 2006, issued by the Kicukiro District Accountant.

The Notary

RUZINDANA Landrine
(sé)

The drawing up fees: For each authentic drawing up the price of which amounts is Four Thousand Eight Hundred Rwandan Francs for an authentic drawing up under the same receipt.

Kigali, on 28/11/2006.

The Notary

RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. N°42052

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 19/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 042/07/KIG le dépôt de: Statuts de la société ATCR LTD.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 8.400 Frw
suivant quittance n°2443082 du 19/01/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

SOCIETE « AQUAVIRUNGA S.A.R.L. »

STATUTS

Entre les soussignés:

NV PWN, Société de Distribution d'Eau en Hollande –Nord,

- Structure légale : Société Anonyme (SA ou NV)
- Enregistrée sous le registre de commerce numéro : 34072007 (01-10-1990), Chambre de commerce d'Amsterdam - Hollande
- Adresse : Rijksweg 501
- Code postale et ville ou district: 1991 AS Velsbroek
- Pays : Hollande
- P.O. Box 2113
- Code du district : 1990 AC Velsbroek
- Représentée par **Monsieur Joseph Maria van Gastel**

AQUARWANDA S.A.R.L,

- Structure légale : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)
- Enregistrée sous le registre de commerce RCA 2910/KIG du 5 juillet 2005 auprès du Tribunal de Première Instance de Kigali
- Enregistrée à la Fédération Rwandaise du Secteur Privé depuis le 06 septembre 2006
- Enregistrée au National Tender Board sous le numéro : 2618
- Enregistrée à l'Office Rwandais des Recettes sous le numéro d'identification fiscale : 101453690
- Enregistrée à la Caisse Sociale du Rwanda : 3101290400000P
- Reconnaissance officielle de la société par la publication des statuts dans le Journal Officiel N°22 du 15/11/2005
- Adresse : 2590 Kigali
- Code postale et Ville ou district: Nyarugenge, Mairie de la Ville de Kigali
- Pays : Rwanda
- Représentée par **Monsieur Joseph USABIMANA**

Il a été convenu ce qui suit :

Titre premier : Forme- Dénomination -Objet- Siège social- Durée

Article premier: Forme et dénomination

Il est constitué dès ce jour, une société à responsabilité limitée sous la dénomination de « AQUAVIRUNGA S.A.R.L. ». Cette société est régie par les lois en vigueur en République du Rwanda et par les présents statuts. Elle peut adopter une forme autre que la société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux expertises, aux constructions, aux infrastructures en général et à la gestion des systèmes de distribution d'eau tant en milieu rural qu'en milieu urbain. La société pourra également s'intéresser, au Rwanda comme à l'étranger, par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière, à toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser son objet social. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra modifier l'objet social ainsi défini en délibérant dans les conditions requises par la loi régissant les sociétés commerciales au Rwanda.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la société est établi à Rubavu, Province de l'Ouest, Rwanda. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Rwanda, par simple décision de l'Assemblée Générale qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Le transfert social sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Titre II - Capital social – Parts sociales

Article 5 : Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) de francs rwandais. Il est divisé en deux cent (200) parts, d'une valeur nominale de dix mille francs représentant chacune un/deux centième (1/200ème) de l'avoir social entièrement libérées de la façon suivante :

- **NV PWN**: 51% ou cent deux (102) parts sociales soit un million vingt mille francs rwandais
- **AQUARWANDA S.A.RL.** : 49% ou nonante huit (98) parts sociales soit neuf cent quatre-vingt mille francs rwandais.

Les frais de constitution de la société s'élèvent à 500.000 FRW (cinq cent mille francs rwandais) et figureront au bilan de la société au titre des frais de premier établissement.

Le capital social et les frais de constitution de la société sont intégralement libérés à la signature des présents statuts.

Article 6 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émissions de parts nouvelles. Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chaque associé. Le non-usage total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît la part proportionnelle de l'autre. Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers, agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession des parts sociales à un associé. Pour la libération des parts sociales qui viendraient à être créées à la suite d'une augmentation du capital, le Conseil d'Administration fera les appels de fonds, en fixera le montant et déterminera les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux souscripteurs au moins quinze jours avant la date fixée pour les versements.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de huit pour cent (8%) l'an à charge de l'associé en retard et les droits attachés au titre restent en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et intérêts. Les sommes versées par un associé en retard sont imputées sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Titre III - Titres :

Article 7 : Nature des titres

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social. Il y est mentionné : le nom, l'adresse complète et le nombre des parts de chaque associé, l'indication des versements effectués ainsi que la date des transferts. Le registre peut-être consulté par chaque associé ou tout autre tiers intéressé.

Les personnes inscrites sur ce registre sont considérées comme associés à l'égard de la société, et comme acceptant sans réserve les statuts de la société. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul porteur pour chaque part. Les parts portent la signature de deux membres du Conseil d'Administration. Le transfert des parts sociales à des non-associés n'est admis qu'avec le consentement du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut refuser ce consentement sans en indiquer le motif. Toutefois, il ne peut y avoir de refus de transfert de parts aux héritiers du défunt s'ils en expriment le désir.

Article 8 : Vente ou cession de parts sociales

Les parts sont librement cessibles entre associés. Les cessions entre vifs sont subordonnées au droit de préemption des associés.

- Les cessions ou transmission n'ont pas d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription au registre des associés.
- Les associés peuvent céder leurs parts sociales à une personne physique ou morale qui n'est pas membre de la société, à condition que les autres associés aient le choix d'achat desdites parts sociales au même prix proposé à l'acheteur potentiel, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article.
- Le propriétaire qui décide de vendre ses parts sociales communiquera par écrit au Président du Conseil d'Administration l'avis de l'offre ainsi que les documents y relatifs.
- Le Président du Conseil d'Administration proposera l'achat de ces parts aux autres associés.
- Si dans un délai de 15 jours à dater de la réception de l'avis du propriétaire des parts, le Président du Conseil d'Administration n'a pas trouvé un associé désirant jouir de son droit de préférence, il en informe le propriétaire des parts et convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- A partir de la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les associés ou la société moyennant ses fonds propres ou réserves disposent de trente (30) jours pour l'achat des parts ou le rejet de l'offre. En cas de rejet ou en l'absence de réponse, le propriétaire aura le droit de proposer ses parts à un tiers, comme prévu à l'alinéa 3 du présent article.
- Tout transfert, cession, vente ou hypothèque des parts en faveur des parties à l'extérieur de la société, devrait être approuvé par l'Assemblée Générale des associés. Cette approbation devrait être inscrite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rubavu/Registre de Commerce.

Article 9 : Responsabilité et droits des associés

Les associés sont engagés seulement à concurrence du montant de leur souscription. Toute part confère un droit égal aux associés soit dans l'administration de la société, soit dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 10 : Démission – Exclusion – Décès

La déclaration de démission se fait par écrit à l'adresse du Conseil d'Administration qui statue et notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel la démission sera effective. L'Assemblée Générale prend acte de cette démission lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'Assemblée Générale réunissant les associés représentant au moins les 4/5 du capital social et statuant au 3/4 des voix lorsqu'il porte atteinte aux intérêts de la société. Toutefois, l'exclusion ne pourra être prononcée sans que

l'intéressé ait été informé par le Conseil d'Administration de l'accusation portée contre lui et sans qu'il ait pu présenter sa défense devant l'Assemblée Générale.

Lors de la démission, de l'exclusion ou du décès d'un associé, la société doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers la somme égale aux parts sociales qu'il a versées majorées des intérêts s'il y a bénéficiaires, minorée de la partie proportionnelle aux charges incombant à ses parts, s'il y a pertes ou dettes.

La société se réserve un délai de six mois pour rembourser ces sommes. Lorsque le solde de l'associé exclu est débiteur, celui-ci doit rembourser sa dette envers la société dans un délai n'excédant pas trois mois.

Titre IV : Assemblées Générales

Article 11 : Composition – Pouvoirs et Droits

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable:

- d'adopter et modifier les statuts ;
- de nommer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- d'approuver les comptes de profits et pertes, le bilan, le rapport de gestion ;
- de déterminer l'emploi du bénéfice net et, en particulier de fixer le dividende et la participation des administrateurs au bénéfice ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12 : Réunion

L'Assemblée Générale annuelle des associés se réunit le troisième Mardi du mois de mai à dix heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un Samedi. Cette Assemblée Générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à leur réélection ou à leur remplacement et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement, il faut qu'au moins les deux tiers des parts sociales soient représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle convocation sera nécessaire dans les quinze jours qui suivent et l'Assemblée Générale délibérera valablement quelque soit la portion du capital représenté.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant la majorité simple du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport de la séance sont annexés aux convocations pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Convocation et présidence de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont convoquées et présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence de celui-ci par son Vice Président ou l'Administrateur le plus ancien en cas d'absence des deux. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale des associés autant de fois que l'intérêt général l'exige, ils doivent la convoquer s'ils en sont requis un nombre d'associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social. L'Assemblée devra se réunir dans les trente jours à compter du jour de la demande de convocation.

La convocation contient l'ordre du jour et est faite par fax, télex télégramme ou par mail et confirmée par lettre recommandée à la poste, adressée individuellement aux associés, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Aucune proposition faite par les associés n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des propriétaires représentants au moins les deux tiers (2/3) du capital et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le Président veille à la rédaction du procès-verbal, qui mentionnera les décisions et les nominations, de même que les déclarations dont les associés demandent l'inscription. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Si le Secrétaire a été désigné pour présider la réunion, l'Assemblée Générale choisit un Secrétaire pour la circonstance.

Article 14 : Admission à l'Assemblée

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les propriétaires de parts sociales doivent déposer leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée. Toutefois, l'organe qui convoque l'Assemblée a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite. Les propriétaires des parts sociales devront informer la société, une semaine au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité. Ces formalités ne sont pas requises pour les parts sociales appartenant aux administrateurs et aux commissaires propriétaires de parts sociales.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial, associé ou non. Notamment, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non associé, les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris. Les co-propriétaires, les usufruitiers, les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne. L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des parts sociales peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée Générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Sauf disposition impérative de la loi ou une prescription contraire des statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux parts représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En général, les votations se font par main levée ; les élections se faisant au scrutin secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire. Les expéditions ou retraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le Président et le Vice-Président, agissant individuellement ou conjointement.

Titre V – Administration et contrôle

Article 16 : Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée initialement de quatre administrateurs au moins, actionnaires ou non, élus à la majorité absolue pour trois ans au plus par l'Assemblée Générale des associés, en tout temps révocables par elle. Leur mandat est renouvelable. L'Assemblée Générale peut modifier le nombre sans le porter au delà de douze ni le réduire au dessous de trois.

Nonobstant les modifications possibles en nombre d'administrateurs, dues à la décision de l'Assemblée Générale des associés, les deux fondateurs auront toujours et dans tous les cas, le nombre égal d'administrateurs qui seront élus sur une liste présentée par les deux sociétés.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mission. Ils répondent en outre, solidairement tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société de tout dommages résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts.

Article 17 : Délégation

Le Conseil d'Administration nomme le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration qui seront choisis parmi les administrateurs représentant NV PWN, l'autre parmi les administrateurs représentants AQUARWANDA S.A.R.L. Le fondateur qui a délégué le Président pour la première année, aura le droit de déléguer l'année suivante le Vice-Président du Conseil d'Administration, et vice versa.

Le Conseil d'Administration confiera en outre la gestion journalière de la société à un Directeur Gérant, associé ou non, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut également confier sous l'autorité et le contrôle du Directeur Gérant, la direction des affaires à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société, des pouvoirs administratifs et de disposition limités et à titre temporaire. Le Conseil d'Administration fixe les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère. Il peut les révoquer en tout temps.

Le Directeur Gérant est d'office le secrétaire du Conseil d'Administration.

Article 18 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou de son Vice-Président ou à son défaut d'un Administrateur désigné par ses collègues, et à défaut de celui-ci du Directeur Gérant de la société chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux des Administrateurs au moins le demandent, mais au moins deux fois par année. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur peut être représenté à la séance du Conseil d'Administration par son délégué de pouvoir.

Article 19 : Délibération du Conseil d'Administration

Pour siéger valablement, le Conseil d'Administration doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres. Chaque Administrateur peut, par simple lettre ou télégramme ou par mail confirmé par une lettre recommandée, être représenté à la séance du Conseil d'Administration par son délégué de pouvoir.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises aux 3/4 des autres membres présents ou représentés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote et conservé au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et le Secrétaire, ou par deux Administrateurs désignés par le Conseil.

Article 20 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans réserve ni limitation pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des associés par la loi ou par les statuts relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article deux ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs audites opérations.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement. Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, par télécopieur, télégramme ou télex, à moins qu'un membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

Article 21 : Signature sociale

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par le Président et le Secrétaire, soit par deux Administrateurs désignés par le Conseil, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration. Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations à l'étranger à une ou à plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Article 22 : Action judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites ou diligences, soit du Président ou du Secrétaire, soit deux administrateurs habilités à cet effet par le Conseil, soit d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Surveillance et contrôle

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires, associés ou non, nommés pour trois ans au plus et révocables par l'Assemblée Générale des associés qui peut revoir à la hausse ou à la baisse la fixation de leur nombre. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des associés pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. La responsabilité des commissaires en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée par les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les Commissaires soumettent à l'Assemblée Générale, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, un rapport écrit où ils proposent l'approbation du bilan, avec ou sans réserves ou son renvoi aux administrateurs, et préavisent sur les propositions de ceux-ci relatives à la répartition du bénéfice. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis. Les commissaires sont tenus d'assister l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 24 : Cautionnements

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, lorsqu'il n'est pas associé, et par chaque commissaire un cautionnement d'un montant égal à dix parts sociales qui seront déposées au siège de la société.

Article 25 : Fin des mandats

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire des associés qui a statué sur le remplacement. L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de trois ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale des associés. Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 26 : Indemnités

Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe ou des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des associés. Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de Direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

Titre VI- Ecritures sociales – Inventaires – Bilans

Article 27 : Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf pour la première année où l'exercice social commence au jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 28 : Des comptes annuels

Au trente et un Décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les dettes hypothèques ou gains et les dettes sans garanties réelles.

Les engagements de la société ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société sont résumés en annexe. Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'Assemblée Générale statutaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport. Le Conseil d'Administration évalue, sous sa responsabilité, les créances et les autres valeurs immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Article 29 : Communications aux associés

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société et du rapport des commissaires.

Article 30 : Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord quinze pour cent pour la constitution de la réserve fiscale nécessaire pour les impôts sur le revenu. Ensuite, cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce dernier prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le quart du capital. Sur le surplus, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provision ou à un report à nouveau. Le solde est réparti par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en fonction du bénéfice réalisé et des intérêts de la société. Le surplus sera partagé entre les associés au prorata de leurs souscriptions, chaque part donnant un droit légal dans la répartition des bénéfices.

Article 31 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de trois mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 32 : Publications des comptes

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modifications des statuts de la société seront déposés, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des associés en vue de leur publication au Journal Officiel.

Article 33 : Perte de capital

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs seront tenus de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut convoquer l'Assemblée Générale. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article vingt quatre. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant la moitié des titres représentés à l'Assemblée.

Titre VII – Pouvoirs des liquidateurs – Dissolution

Article 34 : Liquidateurs

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale se poursuivent pendant toute la durée de la liquidation. Elle a notamment le droit d'adopter les comptes de la liquidation, de donner décharge aux liquidateurs et d'approuver toute convention relative à la liquidation.

Article 35 : Répartition de l'avoir social

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit de titres libérés dans une proportion supérieure.

Titre VIII – Dispositions générales

Article 36 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, directeur gérant et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la société, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir les documents à la disposition des destinataires.

Article 37 : Références aux lois en vigueur

Les associés entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non- écrites.

Fait à Kigali, le 21/02/2007

LES ASSOCIES

NV PWN, Société de Distribution d'Eau en Hollande –Nord

Représentée par Joseph Maria Van Gastel

(sé)

AQUARWANDA S.A.R.L.

Représentée par Joseph USABIMANA

(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO 00629
VOLUME XIII**

L'an deux mille sept, le quatorzième jour du mois de février, Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant en District de Gasabo/Ville de Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci- avant, nous a été présenté par :

- NV PWN, Société de Distribution d'Eau en Hollande –Nord, représentée par Joseph Maria van GASTEL
- AQUARWANDA S.A.R.L., représentée par Joseph USABIMANA

En présence de Madame Jacqueline MUKANDEKEZI et de Monsieur Jean Bosco RUKUNDO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été aux comparants et témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est déjà rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Gasabo.

LES COMPARANTS

- NV PWN, Société de Distribution d'Eau en Hollande –Nord
Représentée par Joseph Maria van GASTEL (sé)
- AQUARWANDA S.A.R.L.
Représentée par Joseph USABIMANA (sé)

LES TEMOINS

- Madame Jacqueline MUKANDEKEZI (sé)
- Monsieur Jean Bosco RUKUNDO (sé)

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

Droits perçus : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais perçus par Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Gasabo, sous le numéro 00629, Volume XIII, suivant quittance n°124001/01/02 délivré par le receveur du District.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

Frais d'expédition : Pour expédition authentique dont le coût est de 19.200 francs rwandais perçus pour une expédition sur la même quittance.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE LA SOCIETE
AQUAVIRUNGA S.A.R.L. DU 10 FEVRIER 2007**

L'an deux mille sept, le 10^{ème} jour du mois de février, se sont réunis à Kigali, Mairie de la Ville de Kigali, à l'Hôtel Mille Collines à Kigali, l'Assemblée Générale constituante de la société AQUAVIRUNGA s.a.r.l.

Etaient présents:

- **NV PWN représentée par :**
 1. Monsieur Leo COMMANDEUR
 2. Monsieur Harry BUYTEN
 3. Monsieur Jos Van GASTEL

- **AQUARWANDA S.A.R.L. représentée par**
 1. Monsieur Joseph USABIMANA
 2. Monsieur Vincent NZAKIZWANIMANA
 3. Monsieur Gédéon MUSABYIMANA

La séance est ouverte à 16h00.

Ordre du jour :

- Libération des parts sociales
- Libération frais de constitution de la société
- Nominations statutaires
- Divers.

Première résolution :

Vu les accords signés entre les sociétés NV PWN représentée par Leo COMMANDEUR et AQUARWANDA S.A.R.L. représentée par Joseph USABIMANA concernant la libération des parts sociales pour la constitution de la société AQUAVIRUNGA S.A.R.L.;

Vu les ordres de paiements effectués par les deux associés pour acquérir la totalité de ces parts ;

Les associés de la société AQUAVIRUNGA S.A.R.L. réunis ce jour prennent la décision de libérer entièrement l'ensemble des parts sociales dans le respect de l'article cinq des statuts. Ainsi, le capital social est souscrit en totalité et entièrement libéré comme suit :

NV PWN : 51% ou cent deux parts sociales (102) soit un million vingt mille francs rwandais (1.020.000 FRW) ;

AQUARWANDA S.A.R.L. : 49% ou nonante-huit parts sociales (98) soit neuf cent quatre-vingt mille francs rwandais (980.000 FRW).

Les associés déclarent et reconnaissent que toutes les parts sociales sont entièrement libérées, de sorte que la société dispose d'ores et déjà du capital social de deux millions de francs rwandais (2.000.000 FRW).

Deuxième résolution :

Les frais relatifs à la constitution de la société s'élèvent à 500.000 FRW (cinq cent mille francs rwandais) et sont libérés intégralement à parts égales en raison de 250.000 FRW (deux cent cinquante mille francs rwandais).

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale a procédé à la nomination, pour une durée de 3 ans, les membres du Conseil d'Administration suivants :

- Monsieur Leo COMMANDEUR
- Monsieur Harry BUYTEN
- Monsieur Gédéon MUSABYIMANA
- Monsieur Joseph USABIMANA

L'Assemblée Générale a élu à l'unanimité, pour une durée de 3 ans, les commissaires au compte suivants :

- Monsieur Ton OVERGAAG
- Monsieur Vincent NZAKIZWANIMANA

Les associés constitués en Assemblée Générale constituante, après approbation des statuts par l'Assemblée constituante, décident à l'unanimité de nommer, en qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Leo COMMANDEUR, en qualité de Vice Président du Conseil d'Administration, Monsieur Gédéon MUSABYIMANA et en qualité de Directeur Gérant a.i., Monsieur Joseph USABIMANA.

Ces trois points prévus à l'ordre du jour étant décidés et approuvés, les associés terminent la réunion à 17h00.

Fait à Kigali, le 10 février 2007

En six Exemplaires

Les associés

NV PWN

Représentée par Leo COMMANDEUR
(sé)

AQUARWANDA S.A.R.L.

Représentée par Joseph USABIMANA
(sé)

A.S. N°42154

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 02/03/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 131/07/KIG le dépôt de: Statuts de la société AQUAVIRUNGA SARL et P.V. de l'A.G du 10/02/2007.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 24.000 Frw
suivant quittance n°2554400 du 22/02/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

AQUA CLEANING SERVICES S.A.R.L

CONSTITUTION

ACTE NOTARIE NUMERO 00660, VOLUME XIV DU 21 FEVRIER 2007

L'an deux mille sept, le 21 jour du mois de février devant Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais résidant à Kicukiro, Ville de Kigali;

ONT COMPARU

1. Madame Linganwa Hadiza, de nationalité rwandaise, résidant à Kimironko, District de Gasabo, Ville de Kigali;
2. Mademoiselle Linganwa Marie, fille de Linganwa Bonaventure et de Linganwa Hadiza, mineure représentée dans les présents actes par sa mère Linganwa Hadiza, résidant à Kimironko, District de Gasabo, Ville de Kigali.

En présence de Docteur Linganwa Bonaventure et de Monsieur Sudi Maniraguha, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lesquels comparants nous ont requis d'acter authentiquement que : ils déclarent constituer, agissant ès-qualité ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une société à responsabilité limitée régie par le droit rwandais ainsi que par les statuts ci-après et aux dispositions desquelles ils conviennent de se conformer :

STATUTS

TITRE PREMIER: DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article premier:

Il est créé une société à responsabilité limitée, S.A.R.L. en abrégé, sous la dénomination "AQUA CLEANING SERVICES" et l'appellation abrégée "ACS". Les deux dénominations pourront être utilisées séparément ou ensemble. Elles seront toujours suivies, dans toute correspondance ou annonce publicitaire, de la formule "Société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L." en abrégée.

Article 2:

La société a pour objet la fourniture de tous services de nettoyage intérieur et extérieur des immeubles résidentiels, commerciaux et industriel ; la société pourra notamment fournir les services suivants, sans que la liste soit limitative:

- 1- nettoyage des équipements d'ameublement tels que appareils électroménagers, fauteuils, tapis ; rideaux ;
- 2- nettoyage des salles de bain, toilettes, cuisines, vitres, planchers ;
- 3- entretien des jardins et autres aménagements extérieurs;
- 4- nettoyage du bureau.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Article 3:

Le siège social est établi dans le District de Gasabo, Ville de Kigali, en République du Rwanda. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4:

La société peut aussi établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences, tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 5:

La société est constituée à dater de son immatriculation pour une durée indéterminée sous réserve des limitations légales. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX: CAPITAL SOCIAL

Article 6:

Le capital social est fixé à un million de francs rwandais. Il est divisé en mille parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/1000ème du capital.

Il est intégralement souscrit et libéré comme suit:

1- Par Madame Linganwa Hadiza, pour cinq cents parts sociales, soit cinq cent mille francs rwandais; 2- Par Mademoiselle Linganwa Marie, pour cinq cent parts sociales, soit cinq cent mille francs rwandais.

Article 7:

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Les nouvelles parts sociales à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales. L'Assemblée Générale fixe le délai et les conditions de l'exercice du droit de préférence. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois.

L'Assemblée Générale décide du sort à réserver aux parts sociales qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence.

Article 8:

Les cessions à titre onéreux ou gratuit des parts sociales sont soumises aux restrictions ci-après. Toutefois, demeurent libres moyennant information préalable à donner à la Direction Générale :

1. les cessions entre associés;
2. les cessions consenties par un associé à ses descendants ou ascendants en ligne directe ou à son conjoint;
3. les cessions consenties par une société associée au profit de sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales, de même que les cessions entre société filiales d'une même société associée;

En dehors de ces cas, tout associé désirant céder des parts sociales devra aviser la direction générale, en indiquant les nom, prénom et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, ainsi que le nombre de parts sociales à céder.

Aucune cession de parts sociales ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord préalable de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des associés. A défaut de communication au cédant de la décision prise par l'Assemblée Générale dans les deux mois de l'avis donné par le cédant, l'Assemblée est réputée avoir donné son agrément à la cession.

Article 9:

La cession de parts sociales pour cause de mort s'opère automatiquement aux héritiers ou ayants droit.

Article 10:

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fond social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

Article 12:

La Direction Générale peut suspendre l'exercice des droits afférents aux parts sociales faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de ces parts sociales à l'égard de la société.

TITRE TROIS: ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE

Article 13:

La société est administrée par un gérant nommé par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

Article 14:

Le Directeur Général ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, notamment du dépassement des pouvoirs tels qu'ils résultent de l'objet social des présents statuts ou des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 15:

Le Directeur Général a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Article 16:

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17:

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Article 18:

L'Assemblée se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs associés possédant le dixième du capital social.

Article 19:

Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont convoquées par son président.

Article 20:

Les convocations pour toute Assemblée sont faites conformément aux dispositions légales.

Article 21:

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, associé ou non.

L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée à l'endroit indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, les incapables sont représentés par leur représentant légal et les personnes morales soit par leurs organes de représentation, soit par un mandataire.

Article 22:

Tout associé ou mandataire doit, avant l'ouverture de la séance, signer la liste de présence. Cette liste indique l'identité des associés ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils prennent part au vote.

Article 23:

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président élu parmi les associés ; Le Président désigne un secrétaire et, s'il échet, un ou plusieurs scrutateurs, qui composent le bureau avec lui.

Article 24:

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites imposées par la loi.

Article 25:

Sauf les cas prévus à l'article suivant, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Article 26:

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution, de la prorogation de la société ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la dissolution anticipée de la société du chef de perte des trois quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 27:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points énoncés à l'ordre du jour.

Article 28:

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent et sont consignés ou reliés dans un recueil spécial tenu au siège social.

TITRE CINQ: INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS, BENEFICES ET REPARTITION

Article 29:

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, le Directeur Général établit un inventaire complet des avoirs et droits de la société, de ses dettes, obligations et engagements relatifs à son activité, et des moyens propres qui y sont affectés.

Article 30:

Quinze jours avant l'Assemblée Générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège social du bilan et du compte de profits et pertes et de l'annexe au bilan et compte de profits et pertes;

Le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe au bilan et au compte de profits et pertes sont adressés aux associés, en même temps que la convocation.

Article 31:

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes.

Après l'adoption du bilan, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du Directeur Général. Le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe au bilan et au compte de profits et pertes et la situation du capital doivent être publiés conformément à la loi.

Article 32:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé 5% pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du Directeur Général en détermine l'affectation.

Article 33:

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par le Directeur Général.

TITRE SIX: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34:

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et émoluments. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Directeur Général.

Article 35:

L'Assemblée Générale est convoquée, constituée et tenue pendant la liquidation conformément aux dispositions du titre quatre des présents statuts, les liquidateurs jouissant des mêmes prérogatives que du Directeur Général. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle même son Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Article 36:

A moins que l'Assemblée n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité requise pour modifier les statuts, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris les frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non encore remboursé des parts sociales.

Le solde éventuel est réparti à parts égales entre toutes les parts sociales.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les parts sociales, les liquidateurs remboursent par priorité les parts sociales libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts sociales libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge de ces dernières.

TITRE SEPT: DISPOSITIONS GENERALES

Article 37:

Pour tous litiges entre la société, ses associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

TITRE HUIT: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38:

A titre exceptionnel et sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 41, le premier exercice social prendra cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce et sera clos le 31 décembre 2007.

Article 39:

Une Assemblée Générale, tenue sans convocation préalable immédiatement après la constitution de la société, a approuvé les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, et a arrêté les frais de la constitution de la société à un cent mille francs rwandais.

Cette Assemblée a nommé la Directrice Générale de la société pour une durée indéterminée.

A été nommée Directrice Générale, Madame Linganwa Hadiza.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de District de Gasabo.

LES COMPARANTS

LINGANWA Hadiza
(sé)

LINGANWA Marie
Représentée par Linganwa Hadiza
(sé)

LES TEMOINS

Me UMUBYEYI Béatrice
(sé)

Monsieur Sudi MANIRAGUHA
(sé)

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais enregistré par Nous Kayiranga Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Gasabo, Ville de Kigali, dont coût de deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N° 124127 du 21 Février 2007 délivrée par le Comptable de District de Gasabo.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : Pour expédition authentique dont coût dix mille quatre cents francs rwandais, perçus suivant quittance 124127 du 21 février 2007, délivrée par le Comptable de District de Gasabo.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

A.S. N°42144

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 01/03/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 125/07/KIG le dépôt de: Statuts de la société AQUA CLEANING SERVICES (A.C.S) SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 12.000 Frw
suivant quittance n°2499109 du 28/02/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

TIGER ENTERPRISES LTD

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Rwigema Jean Pierre de nationalité Rwandaise, résidant à Remera Nyarutarama ;
2. Rwigema Raoul de nationalité Rwandaise, résidant à Remera Nyarutarama, représenté par son Père RWIGEMA Jean-Pierre, parce qu'il est encore mineur ;
3. Amidéo Jean Déo de nationalité Rwandaise, résidant à Kibagabaga ;
4. Umutoni Amy Amanda, de nationalité Rwandaise, résidant à Kibagabaga, représentée par son Père AMIDEO Jean Déo, parce qu'elle est encore mineure.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : Forme- Dénomination – Siège- Objet et Durée

Article premier :

Il est constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des sociétés commerciales et les présents statuts. La société ainsi formée est dénommée « TIGER ENTREPRISES LTD » en sigle T.E. ltd.

Article 2:

Le Siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré dans tout autre lieu du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. Elle peut avoir des succursales tant au Rwanda qu'à l'étranger moyennant décision de l'assemblée et approbation des autorités compétences.

Article 3 :

La société a pour objet toutes opération de commerce et l'Import et Export aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Article 5 :

Le capital sociale st fixé à un Million de francs rwandais (1.000.000 FRW). Il est représenté par cent parts d'une valeur nominale de Dix Mille frw (10.000 Frw) chacune.

Article 6 :

Les parts sociales sont nominativement réparties comme suit :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 1. Rwigema Jean Pierre | 50 parts soit 500.000 FRW |
| 2. Rwigema Raoul | 10 parts soit 100.000 FRW |
| 3. Amidéo Jean Déo | 30 parts soit 300.000 FRW |
| 4. Umutoni Amy Amanda | 10 parts soit 100.000 FRW |

Article 7 :

Les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Leur propriété s'établit par la constatation des versements effectués au compte bancaire de la société et inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

La cession des parts entre associés ou à la société se fait conformément à la loi.

La cession envers le tiers non associé est soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts souscrites.

Article 8 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation du capital les nouvelles parts à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existantes.

Article 9 :

Sont membres de la société les signataires des présents Statuts et ceux qui y adhéreront Pour être admis comme membre de la société il faut remplir les conditions suivantes :

- ❖ Faire la demande par écrit ;
- ❖ Adhérer aux présents Statuts et bénéficier de l'agrément de l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres associés présents ou représentés ;
- ❖ Souscrire au moins 5 parts au capital social, dont les conditions de libération seront fixés par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, un membre peut être exclu de la société. Cette exclusion sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres associés. En dehors de l'exclusion, un membre peut se retirer volontairement. Ses parts avec leurs bénéfices ou déduites des pertes sur base du dernier bilan lui seront restituées dans les trois mois qui suivent la date de notification par la voie recommandée.

Article 10 :

La société sera dissoute par :

- ❖ La faillite ;
- ❖ Une décision des associés prises dans les formes requises pour la modification des Statuts ;
- ❖ Une décision du Tribunal rendue sur demande d'un associé en cas de mésintelligence graves ;
- ❖ En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé.

CHAPITRE II : Administration et Surveillance

Article 11 :

La gestion et administration de la société sont assumées par un gérant associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Le Gérant dispose de tout pouvoir pour accomplir les actes qu'implique la réalisation de l'objet de la société sous la supervision de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Lors de l'Assemblée constituante de la société, les associés élisent leur Représentant Légal. Il est élu pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Article 14 :

Le contrôle financier appartient à chaque associé. Il a accès aux archives de la société et peut consulter tout document intéressant la gestion de la société. Toutefois, l'Assemblée Générale peut nommer un contrôleur externe qui exécute le contrôle et rend compte à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : Assemblée Générale.

Article 15 :

L'Assemblée Générale représente l'Universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes intéressant la Société. L'Assemblée Générale Ordinaire se tient obligatoirement une fois par trimestre. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera et à la demande écrite d'un ou de plusieurs associés.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par son Président 5 jours avant la date de sa tenue et dirige les débats. La convocation indique l'ordre du jour. Chaque associé peut proposer un ou plusieurs points à faire figurer sur ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale s'ils ne peuvent être abordés dans l'Assemblée présente.

Article 17 :

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des parts sociales est présente ou représentée. Le quorum des 3/4 des associés sera requis lorsqu'il s'agira d'apporter les modifications aux statuts. Tout associé peut valablement se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite :

CHAPITRE IV : Inventaire, Répartition, Dissolution, Liquidation et Autres.

Article 18 :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social commence le jour de l'enregistrement au registre de commerce et se termine le 31 décembre du même exercice.
A la fin de chaque exercice social, il sera dressé un bilan détaillé.

Article 19 :

Le résultat positif du bilan constitue le bénéfice. Il sera fait annuellement sur le bénéfice net un prélèvement de 5% à affecter à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds atteindra 10% du capital social. Le solde annuel sera réparti aux associés proportionnellement à leur parts sociales libérées. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider qu'avant la répartition, tout ou partie du solde sera affecté aux réserves facultatives ou reporté à nouveau.

En cas de résultat négatif les pertes seront supportées dans les mêmes proportions. Si les pertes atteignent les 3/4 du capital la dissolution peut être demandée par chacun des associés. En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part comprenant un droit égal.

Article 20 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

LES ASSOCIES :

RWIGEMA Jean Pierre (sé)

RWIGEMA Raoul (sé)

AMIDEO Jean Déo (sé)

UMUTONI AMY AMANDA (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 00335 VOLUME VII

L'an deux mille six, le vingt huitième jour du mois de Novembre, nous KAYIRANGA Jean-Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant en District de Gasabo/Ville de KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

1. RWIGEMA JEAN PIERRE
2. RWIGEMA RAOUL
3. AMIDEO JEAN DEO
4. UMUTONI AMY AMANDA

En présence de Mr. MUHIGIRWA Félix et MUNYANZIZA NDORI Canesius, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparant ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Gasabo.

LES COMPARANTS

1. RWIGEMA Jean Pierre
(sé)
2. RWIGEMA Raoul
(sé)

3. AMIDEO Jean Déo
(sé)
4. UMUTONI Amy Amanda
(sé)

LES TEMOINS

1. MUHIGIRWA Félix
(sé)

2. MUNYANZIZA NDORI Canesius
(sé)

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean-Baptiste
(sé)

Droits perçus :

Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais perçus par Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à GASABO, sous le numéro 002335volume VII suivant quittance n° 01/02 du 28/11/2006, délivrée par le Receveur du District.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

Frais d'expédition : Pour expédition authentique dont le coût est de 19.200 francs rwandais perçus pour une expédition sur la même quittance.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

A.S.N° 41952

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 01/12/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 535/06/KGL le dépôt de : Statuts de la société TIGER ENTERPRISES LTD

Droits perçus :

- Droit de dépôt : 5000 FRW
 - Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
 - Droit proportionnel (1.20% du capital) : 12.000 FRW
- Suivant quittance n° 2385520 du 29/11/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)